



Livre

2000

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Travail de recherche sur le "Lien entre vrai-faux souvenir et motion
Béguin"

Chenevard, Sabine; Lee Imer, Rachel; Waber, Julien; Rossi, Marcel

How to cite

CHENEVARD, Sabine et al. Travail de recherche sur le 'Lien entre vrai-faux souvenir et motion Béguin'.
Genève : CETEL, 2000. (Travaux CETEL)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:4953>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 14.03.2023 16:20

Travail de recherche sur le

LIEN ENTRE VRAI-FAUX SOUVENIR ET MOTION BEGUIN

dans le cadre du cours
"Introduction à la Criminologie"

présenté par
les professeurs
Ch.-N. Robert & T. Harding

Marco Rossi
Faculté de Droit
☎ 320.35.82

rossim5@etu.unige.ch

Julien Waber
FAPSE

waber5@etu.unige.ch

Sabine Chenevard
FAPSE

☎ 759.21.08

cheneva5@etu.unige.ch

Rachel Lee Imer
FAPSE

☎ 361.95.47

imer5@etu.unige.ch

AVANT-PROPOS

Ce travail a été effectué dans le cadre du cours d'introduction à la criminologie 1998-1999 de l'Université de Genève, sous la direction des Professeurs Christian-Nils ROBERT et Timothy W. HARDING, de la Faculté de Droit et de la Faculté de Médecine.

La qualité du travail fourni et l'actualité politique du débat sur la prolongation du délai de prescription en cas d'abus sexuels sur mineurs devant les Chambres fédérales a conduit le CETEL - Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives - à publier cette étude.

La correction et l'actualisation ont été assurées par M. Yann Boggio et Mme Carole-Anne Kast, assistants au Département de droit pénal de la Faculté de Droit.

I. Aspects Juridiques	4
I. Allongement du délai de prescription	4
A. Contenu et évolution juridique des propositions parlementaires	4
1. La motion Béguin et l'initiative parlementaire CAJ-CN	4
2. L'initiative parlementaire Goll	5
3. La motion CAJ-CN	5
B. Interventions parlementaires	6
1. Concernant la motion Béguin et l'initiative parlementaire CAJ-CN	6
2. Concernant l'initiative parlementaire Goll	7
3. Concernant la motion CAJ-CN	8
4. Commentaires	11
C. Prises de positions du Conseil fédéral	13
1. Concernant la motion Béguin et l'initiative CAJ-CN	13
2. Concernant l'initiative Goll	14
3. Concernant la motion CAJ-CN	14
4. Commentaires	15
II. Aperçu général des autres processus législatifs en matière de délits sexuels	17
A. Adaptations d'ordre procédural	17
B. Incrimination de la possession de pornographie dure	18
C. Répression d'infractions sur le plan international	19
III. Synthèse	20
II. Aspects Psychologiques	22
I. Historique du syndrome du faux souvenir : un mouvement social	22
II. Dimension psychodynamique des abus sexuels	25
III. Dimension affective des abus sexuels	29
IV. Dimension cognitive des abus sexuels	33
A. Les mécanismes de la mémoire	33
B. Le souvenir	34
C. Processus adolescent de reconstruction du souvenir face aux abus sexuels	35
D. La reconstruction de la mémoire	37
V. La suggestibilité	41
A. Impact sur le récit des faits	41
B. Méthodes thérapeutiques suggestives	45
V. Pratiques d'investigation et d'évaluation pour distinguer le vrai du faux souvenir	48
A. Méthodes adaptées aux enfants :	48
B. Méthodes adaptées aux adultes :	51
C. Méthodes adaptées aux abuseurs :	52
CONCLUSION	55

Annexes 1 à 4

Bibliographie

La motion Béguin préconise une prolongation du délai de prescription quant aux poursuites judiciaires concernant les cas d'abus sexuels. L'attention portée au délai de prescription témoigne de la reconnaissance de la pression subie par la majorité des victimes d'abus sexuels, les rendant incapables d'en faire part avant un laps de temps qui peut varier selon les cas. Néanmoins, elle soulève une controverse qui va au-delà de la question du moment de la dénonciation d'un tel acte, celle des faux souvenirs.

Cette controverse a pris naissance parallèlement à l'éclat du mouvement féministe, dans le courant des années 1970. La question se pose suite à l'avalanche de cas de femmes et d'enfants mal-traités ; comment peut-on prouver la véracité de ce type d'accusations lourdes de conséquences ? Est-ce que le souvenir de l'acte passé constitue un argument consistant ? Peut-on se fier au souvenir de la victime présumée comme étant une reconstitution exacte des faits ? Peut-on rejeter l'hypothèse d'un souvenir construit par l'esprit, un fantasme au sens psychologique du terme ? Ces questions nous confrontent donc implicitement à la question de la preuve ; pour trancher entre le vrai et le faux souvenir, il s'agit de déterminer comment apporter une preuve irréfutable qu'un abus a été commis par une personne sur une autre.

S'adressant à toutes les victimes d'abus sexuels, la motion Béguin ne distingue pas les cas de victimes ayant laissé un certain laps de temps s'écouler entre l'acte et la dénonciation de celles qui rompent le secret après la première infraction subie. En outre, elle ne distingue pas les victimes en fonction de leur âge au moment de l'agression. Pourtant, ces distinctions ont des implications non négligeables tant sur le plan juridique que sur le plan psychologique. C'est pourquoi notre analyse sera articulée autour de deux axes distincts : les aspects juridiques et les aspects psychologiques.

Dans la première partie où sont exposés les enjeux juridiques, l'essentiel est consacré à l'allongement du délai de prescription en comparant la motion Béguin à d'autres initiatives et interventions parlementaires, en particulier l'initiative parlementaire Goll et l'initiative de la CAJ-CN. Il sera aussi fait mention de différents processus législatifs en matière de délits sexuels.

Après avoir exposé l'évolution de la polémique sociale centrée autour du syndrome du faux souvenir, la seconde partie met en évidence trois dimensions psychologiques relatives aux abus sexuels : les dimensions psychodynamique, affective et cognitive. Chacune distingue les différentes implications en fonction de l'âge de la victime. La dimension cognitive se penchera plus en détail sur les aspects mécaniques de la mémoire et son fonctionnement. La suggestibilité jouant un rôle important dans le phénomène de construction d'un faux souvenir, il lui sera accordé une section à part bien que limitée à l'essentiel.

Finalement, avant de développer nos conclusions sur le lien entre la motion Béguin et le syndrome du faux souvenir, nous présenterons les diverses pratiques méthodologiques développées dans le cadre de l'investigation et de l'évaluation du souvenir.

Sans avoir la prétention de présenter un bilan exhaustif de la problématique relative aux abus sexuels, cette analyse cherche à mettre en évidence les multiples dimensions rattachées à cette problématique, tout en maintenant un certain degré d'objectivité, dans le but de déterminer l'impact d'une prolongation du délai de prescription sur le phénomène de construction d'un faux souvenir.

I. Aspects Juridiques

I. Allongement du délai de prescription

A. Contenu et évolution juridique des propositions parlementaires

1. La motion Béguin et l'initiative parlementaire CAJ-CN

En 1993, avec la motion du député au Conseil des Etats Thierry Béguin, s'amorce en Suisse un important mouvement en faveur du rallongement du délai de prescription en matière de délits sexuels. Plus précisément, concernant les actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans (article 187 CPS), le 2 décembre 1993, le parlementaire Béguin élabore une motion demandant au Conseil fédéral de modifier l'article 187 chiffre 5 CPS. Cette disposition prévoyait un délai de prescription spéciale de cinq ans. La motion Béguin vise à rétablir la prescription ordinaire de dix ans prévue pour les crimes (article 70 CPS). Elle sera ensuite discutée au sein du Conseil des Etats qui la transmettra le 20 septembre 1994, à l'unanimité, au Conseil National¹.

Le 3 octobre 1996, la Commission des affaires juridiques du Conseil National² demande à son Conseil de rejeter la motion afin d'en reprendre le contenu exact, mais sous la forme d'une initiative de la Commission.³ Cette démarche vise à accélérer le processus législatif⁴. En choisissant la voie de l'initiative parlementaire, l'acceptation par les deux Conseils fait du texte un projet de loi qui entrera en vigueur si aucun référendum n'est demandé, sans avoir à attendre une proposition du Conseil fédéral et, par conséquent, sans vote ultérieur du projet de l'Assemblée fédérale.

Le Conseil national accepte le 3 octobre 1996 l'initiative de la Commission⁵. Le 12 décembre 1996, le Conseil des Etats, sur proposition de sa Commission⁶, accepte également le projet. En outre, il adopte le même jour, à l'unanimité, une proposition de la parlementaire Vreni Spoerry. Ce texte vise à ce que les infractions dont le délai de prescription ne serait pas encore échu à la date d'entrée en vigueur du nouveau délai de prescription soient soumises au nouveau délai de prescription de dix ans⁷. Le 4 mars 1997 par le Conseil national suit la Chambre des Etats⁸.

¹ BOCE 1994 p. 836.

² Ci-après CAJ-CN.

³ BOCN 1996 pp. 1772-1773.

⁴ Voir articles 21 à 21sexies et 22 à 22ter de la loi sur les Rapports entre les Conseils (LRC).

⁵ BOCN 1996 pp. 1782-1783.

⁶ BOCE 1996 p. 1179.

⁷ BOCE 1996 p. 1179.

⁸ BOCN 1997 p. 54.

Finalement, au terme du délai référendaire, l'initiative porte ses fruits : l'alinéa 5 de l'article 187 CPS sera biffé. Par conséquent, le délai de prescription est de dix ans (à dater de la commission de l'acte). La proposition Spoerry aboutira à un nouvel alinéa 6 prévoyant que l'action pénale se prescrit également par dix ans lorsque l'ancien délai de prescription de cinq ans n'est pas encore échu le 1^{er} septembre 1997⁹.

2. L'initiative parlementaire Goll

Le 16 décembre 1994, Christine Goll, socialiste zurichoise et conseillère nationale, dépose une initiative parlementaire en vue d'une meilleure protection des victimes de délits sexuels, notamment lorsque celles-ci sont des enfants.¹⁰

Les différentes dispositions proposées dans ce texte concernent toutes des aspects de procédure. Cependant, nous ne relèverons ici que celle qui touche à la question de la prescription. Il s'agit du chiffre 1 de l'initiative, qui demande la suppression de tout délai de prescription pour les délits sexuels commis sur des enfants de moins de 16 ans. A ce moment, la motion Béguin visant le rallongement du délai de prescription à 10 ans, n'a pas encore été examinée par les Conseils.

La CAJ-CN propose¹¹ de ne pas donner suite au ch.1 de l'initiative. Finalement, le 3 octobre 1996, le Conseil national décide, par une majorité de 78 voix contre 74, de ne pas donner suite au ch.1¹².

3. La motion CAJ-CN

Le 23 janvier 1996, la CAJ-CN élabore une motion demandant au Conseil fédéral de proposer une révision du Code pénal afin qu'en cas d'abus sexuel commis sur des enfants de moins de 16 ans, le délai de prescription ne commence à courir que lorsque la victime a atteint 18 ans.¹³

Le Conseil fédéral souhaite la transformation de la motion en postulat. Celui-ci, à la différence d'une motion, n'a pas d'effet contraignant sur le Conseil fédéral, de sorte que ce dernier garde le pouvoir de décider s'il faut ou non lui donner suite en présentant un projet législatif aux Chambres de l'Assemblée fédérale¹⁴. Mais la proposition de la CAJ-CN est finalement transmise, le 3 octobre 1996, en tant que motion avec une très large majorité (155 voix pour, 3 voix contre) au Conseil des Etats¹⁵. Celui-ci décide le 12 décembre 1996, par 22 voix contre 7, de changer la motion en postulat¹⁶, de sorte que celui-ci est soumis comme postulat au Conseil fédéral.

⁹ Date de l'entrée en vigueur de la modification législative, RO 1997 1626, FF 1996 IV 1320.

¹⁰ BOCN 1996 p. 1773.

¹¹ Par 9 voix contre 2.

¹² BOCN 1996 p. 1783.

¹³ BOCN 1996 p. 1776.

¹⁴ Voir articles 22 et 22bis LRC.

¹⁵ BOCN 1996 p. 1783.

¹⁶ BOCE 1996 p. 1181.

B. Interventions parlementaires

1. Concernant la motion Béguin et l'initiative parlementaire CAJ-CN

La motion Béguin proposant le rallongement du délai de prescription à 10 ans en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (article 187 CPS), délai ordinairement prévu pour les crimes (article 70 CPS), n'a pas suscité de longues discussions à l'Assemblée fédérale du fait d'une part de l'approbation générale qu'elle a suscitée et, d'autre part, de sa courte vie juridique.

Lorsque la motion est présentée devant le Conseil des Etats¹⁷, le 20 septembre 1994, le seul député à prendre la parole est Thierry Béguin. Il explique la nécessité de porter la prescription à un délai de 10 ans en soutenant que la révision du code pénal de 1992, qui avait institué le délai de 5 ans, a eu des conséquences négatives.

Il affirme que les praticiens du droit pénal, les professionnels de l'aide aux victimes, ainsi que les psychiatres constatent que le délai de cinq ans est trop court. Il faut, en général, beaucoup de temps aux victimes avant de pouvoir parler. Non seulement elles ont en général un sentiment de honte qu'elles ne peuvent surmonter immédiatement, mais elles sont souvent soumises à une forme de contrainte par l'auteur de l'acte puisqu'il s'agit fréquemment d'une personne exerçant une forme d'autorité sur l'enfant (membre de la famille, éducateur sportif ou de loisir, etc.). Par ailleurs, les victimes ont besoin de retrouver une certaine stabilité avant de pouvoir s'exprimer. Cette démarche prendrait au moins cinq ans¹⁸.

Dans ce cadre, le délai de cinq ans aurait comme effet d'empêcher la réhabilitation psychique de la victime. Celle-ci n'étant généralement pas en mesure de porter plainte dans les cinq ans suivant l'infraction, il ne peut y avoir de reconnaissance sociale par une décision judiciaire du préjudice subi, alors qu'une telle reconnaissance est un élément nécessaire au rétablissement psychique. De plus, Béguin relève que l'obstacle créé par la prescription de cinq ans fait perdre à la norme son effet préventif car les auteurs potentiels savent que, s'ils commettent un acte d'ordre sexuel avec un mineur de 16 ans, il y aura bien peu de probabilité que la victime porte plainte.

Béguin souligne en outre qu'une lettre ouverte demandant la suppression du délai de prescription de cinq ans qui a recueilli les signatures de 41 institutions et personnalités s'occupant de victimes d'abus sexuels a été publiée. Il demande d'agir rapidement pour mettre fin à ce qu'il qualifie comme une injustice.

Le motionnaire relève cependant que lorsqu'il y a violence ou contrainte, il y a concours entre l'article 187 CPS (actes d'ordre sexuel avec des enfants) et d'autres dispositions comme l'article 189 CPS (contrainte sexuelle) ou l'article

¹⁷ BOCE 1994 pp. 834-836.

¹⁸ Selon Erika Metzger de l'Association Castania qui s'occupe des enfants abusés sexuellement, citée par Thierry Béguin.

190 CPS (viol). Ce concours idéal parfait a pour effet de porter effectivement la prescription à 10 ans ; Béguin considère qu'il est néanmoins nécessaire de protéger les victimes d'abus sexuels sans violence ou contrainte, ce qui signifie porter la prescription de l'art 187 CPS à dix ans¹⁹.

La motion est adoptée à l'unanimité par le Conseil des Etats et transférée au Conseil national²⁰. L'avis de Thierry Béguin relève donc de l'entendement général au sein du Conseil des Etats. La motion est alors examinée par la CAJ-CN qui franchira un pas de plus. Convaincue qu'il faut agir de toute urgence, elle reprend le contenu de la motion pour en faire une initiative de la Commission. L'opération portera ses fruits : moins d'un an plus tard la nouvelle prescription de dix ans entre en vigueur.

2. Concernant l'initiative parlementaire Goll

Le chiffre 1 de l'initiative parlementaire Goll, qui proposait l'abrogation de toute prescription ne va pas connaître le même succès que la proposition contenue dans la motion Béguin. L'initiatrice motive²¹ sa proposition globalement de la même manière que Thierry Béguin. Elle fait plus précisément remarquer que les rapports établis par des groupes de travail d'experts sur l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que les auditions menées par la CAJ-CN lors du traitement du Rapport sur l'enfance maltraitée en Suisse²² démontrent que la révision des dispositions du Code pénal concernant l'intégrité sexuelle a eu des répercussions négatives sur les personnes qui ont été victimes d'abus sexuels durant leur enfance. La révision a eu comme effet, entre autres, de diminuer la protection de l'intégrité sexuelle des enfants. L'abaissement du délai de prescription de dix à cinq ans, opéré lors de la révision de 1992, serait un des points négatifs de cette révision.

Goll va toutefois encore plus loin que Béguin lorsqu'elle soutient que la recherche d'une confiance en soi, que doivent accomplir les victimes avant de pouvoir s'exprimer au sujet de l'atteinte dont elles ont fait l'objet, nécessite un processus long de plusieurs décennies. Ceci expliquerait que les victimes ne parlent qu'à l'âge adulte des abus dont elles ont été victimes lorsqu'elles étaient enfants. Christine Goll termine son intervention en affirmant, sans faire de références précises, qu'il est démontré que des milliers d'enfants subissent des abus sexuels en Suisse chaque année.

Le contenu de l'initiative fait l'objet, le 3 octobre 1996, d'un préavis de la CAJ-CN²³. La Commission est d'avis que la révision de 1992 a diminué la protection des victimes d'abus sexuels et qu'il est nécessaire de rallonger le délai de prescription qui avait été ramené à cinq ans en 1992.

¹⁹ Il faut ici considérer que Béguin visait les cas où la victime n'est pas capable de discernement. Cependant ces hypothèses sont visées par l'article 191 CPS et le concours avec l'article 187 CPS entraînera automatiquement une prolongation du délai de prescription.

²⁰ BOCE 1994 p. 836.

²¹ BOCN 1996 pp. 1780-1781.

²² Groupe de travail enfance maltraitée, Rapport final présenté au chef du Département fédéral de l'intérieur, Berne, 1992.

²³ BOCN 1996 pp. 1773-1775.

Elle fait toutefois remarquer que la suppression de tout délai de prescription serait une exception, toutes les infractions, sauf les crimes contre l'humanité (article 75bis CPS), connaissant un délai de prescription. Par ailleurs, une absence de tout délai serait d'une utilité restreinte car la preuve étant très difficile à apporter en cas d'abus sexuels, elle serait quasiment impossible à administrer après de nombreuses années.

La Commission s'en tient donc à l'initiative qu'elle a lancée qui propose un rallongement du délai de prescription à 10 ans, et propose de ne pas donner suite au chiffre 1 de l'initiative Goll par 9 voix contre 2, avec six abstentions²⁴. Elle sera suivie par le Conseil national le même jour par 78 voix contre 74²⁵, de sorte que comme nous l'avons vu, le chiffre 1 restera lettre morte.

3. Concernant la motion CAJ-CN

La motion de la CAJ-CN proposant de faire courir la prescription concernant tout abus sexuel sur un enfant dès le moment où la victime atteint 18 ans révolus, et non pas dès le moment où l'acte est commis, a suscité un certain nombre de discussions à l'Assemblée fédérale. Le 3 octobre 1996, la Commission explique sa motion du 23 janvier 1996²⁶ et affirme que malgré son initiative visant à instituer un délai de prescription de dix ans dans le cadre de l'article 187 CPS commençant à courir dès le moment où l'infraction est commise, il y a néanmoins lieu de tenir compte des dernières connaissances²⁷ en matière d'abus sexuels sur les enfants : les conséquences des atteintes à la pudeur des enfants semblent être plus graves que ce qu'on pensait autrefois et le nombre d'abuseurs vivant dans l'environnement familial et social des victimes dépasse les estimations faites antérieurement. C'est pourquoi, les victimes âgées de moins de 18 ans renoncent très souvent à engager une procédure pénale ; elles se trouvent dans une situation de dépendance économique et affective. Il y a donc lieu, selon la Commission, de prévoir un délai de prescription qui ne commence à courir qu'à la majorité.

L'avis de la CAJ-CN est étayé par les rapporteuses Régine Aepli et Francine Jeanprêtre, socialistes zurichoise et vaudoise. L'intervention de Aepli²⁸ consiste en une réflexion à propos de la révision du Code pénal de 1992. Elle relève, comme l'avait d'ailleurs déjà fait Béguin à propos de sa propre motion, que le législateur a abaissé le délai de prescription à cinq ans dans le but d'éviter une retraumatisation de la victime. Mais on a réalisé depuis que l'enfant ne peut surmonter son traumatisme que lorsqu'il peut parler de ce que lui est arrivé. La peur de l'enfant de ne pas être cru, le conflit de loyauté qu'il doit surmonter et les pressions qu'il doit vaincre lorsque l'auteur est un proche font que l'enfant doit fournir un gigantesque effort pour en parler, ce qui requiert beaucoup de temps. Or, la punition de l'auteur qui devrait suivre l'accomplissement de l'effort de l'enfant, et qui est nécessaire au

²⁴ BOCN 1996 p. 1775.

²⁵ BOCN 1996 p. 1783.

²⁶ BOCN 1996 pp. 1776-1777.

²⁷ La Commission fait très probablement référence ici au Rapport relatif à l'enfance maltraitée en Suisse, FF 1995 IV, p. 1 ss..

²⁸ BOCN 1996 pp. 1777-1778.

rétablissement de celui-ci, n'est souvent pas possible car l'action pénale est prescrite.

Selon Aeppli, et à la différence de ce que pensait Béguin, c'est seulement à sa majorité que l'enfant est en mesure de parler, et il serait donc justifié, de faire courir le délai de prescription dès ce moment. Aeppli demande la transmission de la proposition en tant que motion dans un but d'effectivité. Elle relève que si la motion était transmise sous la forme de postulat, le Conseil fédéral risquerait de ne pas donner suite à la requête.

L'intervention de Jeanprêtre²⁹ reprend, après avoir rappelé le contenu de la motion Béguin et de l'initiative Goll, mot par mot les arguments de la Commission en faveur de la motion visant à faire courir le délai de prescription dès la majorité. La parlementaire rappelle que, depuis 1994, « des événements tragiques ont hautement sensibilisé l'opinion publique, et qu'il y a urgence à trouver les solutions les plus appropriées »³⁰.

Margith von Felten, socialiste bâloise s'exprime alors sur la motion CAJ-CN et l'initiative Goll. Elle fait état de la pétition « Dem Schweigen am Ende » qui a été déposée après avoir recueilli 1438 signatures en une semaine. Von Felten en conclut que la population est particulièrement sensibilisée et qu'il est nécessaire d'avoir un regard accru sur ces questions. Le fait de ne pas vouloir prolonger le délai de prescription pour protéger la paix juridique, argument soulevé par le Conseil fédéral, ne protège selon elle que l'auteur de l'infraction. Elle va jusqu'à considérer que ne pas agir reviendrait à se rendre coupable des souffrances des victimes. En outre, la prévention dépendrait moins de la gravité de la peine que de la certitude de la répression et ne pas prolonger le délai de prescription équivaldrait à ne pas vouloir prévenir de telles infractions. Von Felten demande donc de donner suite à la motion CAJ-CN.

Le même jour, la motion est transmise comme telle au Conseil des Etats. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats³¹ décide de demander la transformation de la motion en postulat par six voix contre une³². Le 12 décembre 1996, deux membres de la Commission commentent cette décision alors qu'ils prennent la parole à propos de l'initiative parlementaire CAJ-CN.

Christiane Brunner, socialiste genevoise, précise³³ que la CAJ-CE choisit de suivre l'argumentation du Conseil fédéral³⁴, mais sans avoir eu le temps d'étudier le dossier en profondeur. Brunner rappelle que les parlementaires se trouvent sous les feux d'une actualité toujours plus intense en ce qui concerne les délits sexuels commis sur des enfants. Elle propose, à titre personnel, soit de renvoyer l'objet de la motion en Commission pour une étude approfondie, soit de suivre la motion Béguin.

²⁹ BOCN 1996 pp. 1778-1779.

³⁰ BOCN 1996 p. 1778.

³¹ Ci-après CAJ-CE.

³² BOCE 1996 p. 1178.

³³ BOCE 1996 pp. 1177-1178.

³⁴ Voir *infra* pp. 13 et ss..

Franz Wicki, démocrate-chrétien lucernois, explique³⁵ que la CAJ-CE est parfaitement en accord avec l'initiative parlementaire de la CAJ-CN. Il est en effet d'avis qu'il faut supprimer l'article 187 chiffre 5 CPS, ainsi que la disposition analogue du code pénal militaire, afin de retrouver la prescription ordinaire de dix ans prévue pour les crimes.

La CAJ-CE pense qu'avant d'aller plus loin, comme le propose la motion CAJ-CN, il est important et nécessaire de déterminer ce qui est vraiment dans l'intérêt de la victime. Il faut examiner le problème dans son ensemble et élaborer des solutions différenciées. Wicki rappelle qu'en 1992, les psychologues, les psychiatres et les criminologues pensaient qu'une prescription courte était la meilleure solution. Certains pensaient même qu'il était préférable de renoncer à poursuivre les auteurs dans l'intérêt des victimes. Il ne faut pas tomber d'un extrême à l'autre. Wicki pense que différentes solutions sont nécessaires. Dans un souci de modération, le parlementaire pense qu'il est juste de donner suite à la motion sous forme de postulat.

Les opinions des députés du Conseil des Etats sont partagées. Plusieurs d'entre eux prennent la parole ce même 12 décembre. Thierry Béguin souhaite que la motion soit transmise telle quelle³⁶. Il considère qu'il faut un résultat rapide, et que seule une motion est à même d'y répondre en obligeant le Conseil fédéral à proposer un projet de loi dans le sens voulu³⁷. Le député rappelle que l'objet concerné est non seulement important mais aussi actuel et sensible, et qu'il est urgent de trouver une solution. Par ailleurs, Béguin souligne que le Conseil national a décidé, par 155 voix contre 3, de transmettre la motion comme telle et que ceci traduit une volonté massive de traiter cet objet avec efficacité.

Dick Marty, radical tessinois, souhaite, en revanche, que la motion soit transmise sous forme de postulat aux deux Conseils.³⁸ Il faut, selon lui, éviter de légiférer sous le coup de l'émotion et de l'indignation, même lorsque celles-ci sont justifiées, afin de ne pas aboutir à des résultats extrémistes, voire incohérents. Seul un postulat permettrait d'examiner les problèmes liés aux abus sexuels dans leur ensemble en vue d'une meilleure protection de la victime. Marty pense que le Conseil national a agi sous l'emprise de l'émotion. Il relève, par ailleurs, qu'il faudrait prendre garde à ne pas criminaliser les amours entre adolescents. Enfin, il souligne que le moyen pénal est certes nécessaire pour combattre les actes en question, mais ce n'est de loin pas le seul, et qu'il ne faudrait pas délaissier d'autres mesures de prévention.

Pierre Aeby, socialiste fribourgeois, s'oppose à l'intervention de Marty. Aeby remarque que le code pénal aurait avant tout un aspect préventif³⁹. Il est conscient que si l'on donne suite à la motion en tant que telle, il subsistera certaines imperfections juridiques : aux vues des difficultés rencontrées lors de l'établissement des preuves, même sans délai de prescription, il ne serait pas possible de condamner beaucoup plus d'abuseurs d'enfants. Cependant,

³⁵ BOCE 1996 p. 1178.

³⁶ BOCE 1996 p. 1180.

³⁷ Le postulat n'ayant pas de force contraignante, il ne serait pas approprié, article 22 alinéa 1 LRC.

³⁸ BOCE 1996 pp. 1180-1181.

³⁹ BOCE 1996 p. 1181.

Aeby demande de prendre en compte « l'aspect absolument dissuasif et préventif »⁴⁰ que la disposition issue de la motion aurait. Un tel aspect justifie selon lui que l'on transmette la motion en tant que telle et non en tant que postulat.

Finalement, comme nous l'avons déjà relevé, le Conseil des Etats décide de transmettre la motion sous la forme de postulat, de sorte que ce sera au Conseil fédéral de décider s'il faut donner une suite à la demande de porter le délai de prescription à dix ans dès la majorité.

4. Commentaires

Au niveau parlementaire, il existe un accord général pour rallonger le délai de prescription à 10 ans en ce qui concerne les actes d'ordre sexuel avec les enfants (article 187 CPS). Suite au Rapport du groupe de travail *Enfance maltraitée* qui a été présenté au chef du Département fédéral de l'intérieur en 1992, on s'est rendu compte de l'ampleur des abus sexuels sur les enfants et de la gravité de leurs effets sur la personne des victimes. Cette prise de conscience a provoqué une réaction visant à mieux protéger les enfants contre les abus sexuels. Elle s'est traduite, entre autres, par le rallongement du délai spécial de prescription de cinq ans de l'article 187 CPS.

Il est vrai que Thierry Béguin auteur, en 1994, de la motion proposant de rallonger ce délai de prescription ne se réfère pas explicitement à ce Rapport. On peut supposer néanmoins que ce texte a été l'un des facteurs importants, avec son expérience de procureur, qui l'a poussé à déposer une telle motion. Béguin révèle, en effet, des faits révélés par le rapport : par exemple le fait que les victimes portent en elles une grave souffrance et qu'il est important de les aider à la surmonter, la longueur du processus qui permet à la victime de parler de l'acte dont elle a fait l'objet, ou encore le fait que les auteurs se trouvent souvent dans l'entourage proche de la victime, ce qui rend sa position encore plus difficile. Nous pensons donc que c'est ce rapport qui a déclenché le mouvement tendant au rallongement du délai de prescription en matière de délits sexuels. Le consensus en faveur de cette motion est tellement fort qu'elle est transmise à l'unanimité au Conseil national, et que celui-ci va la transformer en initiative parlementaire afin d'accélérer le processus législatif.

Il semble a priori exister également un accord général pour admettre que la suppression de tout délai de prescription en matière d'abus sexuels sur les enfants est excessive. L'initiative Goll qui proposait une telle suppression n'est appuyée par aucun intervenant à part l'initiatrice elle-même, et le projet ne sera pas accepté. Il faut cependant relever que des interventions allant en faveur de l'initiative auraient peut-être eu lieu si celle-ci avait été transmise au Conseil des Etats et que les majorités obtenues contre l'initiative ont été relativement faibles. En effet, la CAJ-CN a proposé de ne pas donner suite à l'initiative par 9 voix contre 2, mais avec 6 abstentions, et le Conseil national par 78 contre 74. On ne peut donc être aussi affirmatif sur les positions parlementaires à propos de l'initiative Goll qu'à propos de la motion Béguin.

⁴⁰ BOCE 1996 p. 1181.

Les avis sont encore plus partagés concernant la motion CAJ-CN visant à porter le délai de toutes les infractions sexuelles commises sur les enfants à dix ans dès la majorité. Il devient en effet délicat pour les parlementaires de peser les intérêts en présence. Il s'agit en l'espèce de permettre à un plus grand nombre possible de victimes de pouvoir s'exprimer avant que le délai de prescription ne soit échu, sachant cependant que plus le temps passe, plus il sera difficile d'apporter des preuves. Mais il s'agit également de ne pas faire peser trop longtemps une menace pénale sur les éventuels auteurs.

On peut néanmoins affirmer que les parlementaires sont globalement en faveur du rallongement du délai de prescription. En effet, le Conseil national la transmet à une très forte majorité, à 155 voix contre 3, au Conseil des Etats. Celui-ci va se prononcer en faveur du rallongement du délai, bien qu'avec une certaine retenue. Il décide en effet de transformer la motion en postulat afin de ne pas contraindre le Conseil fédéral à proposer une révision allant dans ce sens. Les parlementaires sont globalement pour le rallongement du délai de prescription à dix ans dès la majorité, mais certains avis contraires pourraient renverser la tendance.

Il est, à ce propos, très intéressant de relever quelle a été l'influence de l'affaire Dutroux, sur les positions des parlementaires en ce qui concerne la motion CAJ-CN. Cette question ne se pose qu'en ce qui concerne ce point car la motion Béguin, l'initiative CAJ-CN, ainsi que l'initiative Goll ont été discutées pour l'essentiel avant la révélation de l'affaire belge, et les positions exprimées ensuite ne sont pas en contraste, ni renforcées par rapport à celles exprimées avant la connaissance de l'affaire Dutroux, en été 1996. Le dossier belge n'a pas fait que renforcer la tendance en faveur du rallongement du délai de prescription à dix ans dès la majorité, mais il a aussi affirmé une prise de position inverse visant à freiner la tendance. Si un certain nombre de parlementaires en faveur de la motion semble réagir à l'affaire Dutroux - par exemple Francine Jeanprêtre lorsqu'elle rappelle que des événements tragiques ont fortement sensibilisé l'opinion publique, ou Thierry Béguin lorsqu'il souligne qu'il s'agit d'un sujet actuel et sensible - d'autres s'expriment contre la transmission en tant que motion. Ceux-ci semblent aussi réagir à l'affaire Dutroux, mais dans un sens inverse. Ainsi, Dick Marty lorsqu'il fait remarquer qu'il faut s'abstenir de légiférer sous le coup de l'émotion et de l'indignation, même lorsque celles-ci sont justifiées, afin de ne pas aboutir à des résultats incohérents. C'est le cas aussi, peut-être, de Franz Wicki, reflétant l'avis de la CAJ-CE, lorsqu'il demande que le problème soit examiné dans son ensemble afin de ne pas tomber d'un extrême à l'autre et d'élaborer des solutions plus nuancées.

Les avis sont donc plutôt en faveur du rallongement de la prescription à dix ans dès la majorité en matière d'infractions sexuelles commises sur des enfants.

C. Prises de positions du Conseil fédéral

1. Concernant la motion Béguin et l'initiative CAJ-CN

Lorsqu'il prend position sur la motion Béguin⁴¹, le 20 septembre 1994, devant le Conseil des Etats, le Conseil fédéral se dit choqué de voir qu'on remette aussi tôt en question la révision du Code pénal de 1992. Le Gouvernement rappelle que la révision de 1992 a distingué les infractions sexuelles commises sur les enfants avec violence ou contrainte, des infractions sexuelles commises sans contrainte. Dans la deuxième hypothèse, celle prévue par l'article 187 CPS, le législateur était convaincu que reparler longtemps après l'atteinte que l'enfant avait subi pourrait porter de nouveau atteinte à l'équilibre de l'enfant et provoquer ainsi une re-traumatisation. C'est pourquoi il a choisi de raccourcir le délai de prescription de dix à cinq ans. Au contraire, dans les hypothèses de contrainte ou de violence, on est en présence d'un concours idéal parfait entre l'article 187 CPS et la disposition concernée (contrainte sexuelle, article 189 CPS ; viol, article 190 CPS ; etc.), de sorte que la prescription serait de dix ans. Le Conseil fédéral s'oppose donc à un rallongement du délai de prescription si peu de temps après une réforme mûrement réfléchie.

Concernant l'initiative CAJ-CN, qui a le même contenu que la motion Béguin, le Conseil fédéral prend position le 30 septembre 1996.⁴² Il relève en premier lieu qu'en raison des cas graves d'abus sexuels qu'a connus la Belgique, il faut examiner avec attention l'efficacité des bases juridiques existantes. Il admet alors que la question de la prescription de l'article 187 CPS doit être examinée de façon critique. Il souligne ensuite qu'une prescription de dix ans ne se justifie pas dans deux hypothèses. Premièrement, un délai de dix ans serait trop long en cas d'amours consentants entre adolescents ; une prescription si longue laisserait la possibilité de criminaliser des comportements qui ne doivent pas l'être. Deuxièmement, une prescription de dix ans serait inutile dans l'article 187 CPS pour protéger les petits enfants. Dans un cas d'abus sur des enfants en bas âge, on applique une prescription de dix ans en raison du concours idéal parfait entre l'article 187 CPS et l'article 191 CPS (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance).

En définitive, l'initiative ne serait justifiée qu'en ce qui concerne la protection d'enfants en âge de scolarité qui seraient séduits par l'auteur de l'infraction, par exemple par le biais de cadeaux. Il y aurait en l'espèce même lieu de se demander si un délai de dix ans dès l'acte serait suffisant. Le Conseil fédéral décide finalement d'approuver l'initiative considérant que le but qu'elle vise mérite d'être pleinement soutenu. Il souligne cependant le fait que l'initiative ne s'intègre pas vraiment dans le système du code pénal.

⁴¹ BOCE 1994 pp. 835-836.

⁴² FF 1996 IV pp. 1320-1323.

Le 3 octobre 1996⁴³, alors qu'il est sur le point de se prononcer sur l'initiative Goll, le Conseil fédéral confirme ne pas vouloir s'opposer à l'initiative CAJ-CN. Il souligne en outre que le rallongement du délai de prescription soulèvera de nouveaux problèmes, par exemple le risque de criminalisation des amours entre adolescents. Deux mois et demi plus tard, le 12 décembre 1996⁴⁴, le Conseil fédéral affirme devant le Conseil des Etats que la prolongation du délai de prescription à dix ans est nécessaire et qu'il soutient donc pleinement l'initiative. A ce moment, le Conseil national a déjà accepté l'initiative avec une écrasante majorité (157 voix contre 42, avec une abstention).

2. Concernant l'initiative Goll

Le Conseil fédéral n'a pas eu l'occasion de prendre position sur l'initiative Goll, le Conseil national ayant décidé de ne pas lui donner suite.⁴⁵

3. Concernant la motion CAJ-CN

Le 3 octobre 1996⁴⁶, le Conseil fédéral prend position sur la motion CAJ-CN devant le Conseil national. Celui-ci doit alors décider de transmettre la motion en tant que telle ou de la transformer en postulat. Dans la première hypothèse, à supposer que la décision du Conseil des Etats soit en accord avec celle du Conseil national, le Conseil fédéral serait contraint de proposer un projet de loi portant le délai de prescription à dix ans dès la majorité pour tous les délits sexuels commis sur des enfants. Au contraire, dans l'hypothèse d'un postulat, le Gouvernement ne serait pas obligé de le faire s'il ne le juge pas opportun⁴⁷. Le Conseil fédéral propose au Conseil national de transmettre la motion en tant que postulat. Il pense en effet qu'il est nécessaire d'examiner le problème des délits sexuels dans son ensemble et qu'une prolongation du délai de prescription à dix ans dès la majorité ne se justifie pas dans tous les cas. Le Conseil fédéral commence par rappeler l'existence de l'affaire Dutroux et affirme qu'il est convaincu que tout le monde est unanime sur la nécessité d'une répression sévère des actes sexuels commis sur les enfants. Toutefois, il pense que les solutions sont à rechercher davantage dans les modes de répression que dans les textes de loi. Il faudrait avant tout une meilleure collaboration des autorités judiciaires avec les autorités médicales et sociales et entre les polices. Certaines modifications légales seraient nécessaires mais elles devraient plutôt concerner l'internement des criminels sexuels. Il faudrait en effet mieux protéger la société contre les criminels dangereux en instituant la possibilité de prolonger la détention lorsque l'auteur, au terme de la peine à laquelle il a été condamné, se révèle être encore dangereux et modifier la procédure d'expertise lors d'une éventuelle libération conditionnelle.

⁴³ BOCN 1996 pp. 1781-1782.

⁴⁴ BOCE 1996 p. 1178.

⁴⁵ BOCN 1996 p. 1783.

⁴⁶ BOCN 1996 pp. 1781-1782.

⁴⁷ Articles 22 et 22bis LRC.

Le Conseil fédéral considère que l'expertise devrait être menée par un groupe interdisciplinaire constitué de psychiatres, juges, procureurs, et de personnes responsables de l'exécution de la peine afin d'être mieux en mesure de peser les risques en présence. Par ailleurs, en ce qui concerne les actes commis à l'étranger, il faudrait que les tribunaux suisses aient la compétence d'en juger. Enfin, dans un souci de prévention, il apparaît nécessaire de travailler plus généralement sur la certitude de la répression en matière d'infraction sexuelle sur les enfants.

Comme nous l'avons vu⁴⁸, le Conseil national ne suivra pas le Conseil fédéral et transmettra la motion telle quelle à une large majorité.

Le 12 décembre 1996, le Conseil fédéral soutiendra devant le Conseil des Etats la même position⁴⁹. Plus précisément, il souhaite la transmission de la motion sous forme de postulat pour trois raisons : étudier si la motion est pertinente pour tous les cas de délits sexuels commis sur des enfants, déterminer si en dérogation expresse à l'article 70 CPS, il ne faudrait pas aussi porter le délai de prescription à dix ans pour des infractions en matière d'intégrité sexuelle qui sont formellement moins graves selon le code pénal, et étendre la réflexion à l'art. 213 CPS incriminant l'inceste et prévoyant un délai de prescription de deux ans à propos duquel aucune proposition n'a été faite.

4. Commentaires

Il est frappant de constater l'impact qu'a eu l'affaire Dutroux sur la position du Conseil fédéral. Avant la révélation de l'affaire belge, celui-ci se prononce manifestement contre le rallongement du délai de prescription de l'article 187 CPS. Suite à la divulgation des horreurs commises par Dutroux, il change radicalement d'avis. Alors qu'il se disait choqué de voir qu'on remettait en cause la révision de 1992, le Conseil fédéral approuve l'initiative suite à l'affaire belge, jugeant que le but qu'elle vise et qui mérite pleinement d'être soutenu. Ce changement de conception sera défendu, bien que le Conseil fédéral ait relevé au préalable que non seulement l'initiative n'était justifiée qu'en ce qui concerne les enfants en âge de scolarité qui sont séduits par l'auteur de l'infraction - ce qui réduit quantitativement la légitimité d'un rallongement de prescription - mais, également, qu'un rallongement du délai aurait des conséquences négatives. Lorsqu'il s'aperçoit que son ancienne position n'est pas soutenue par la Chambre du peuple, le Conseil fédéral ira même plus loin en affirmant que la prolongation du délai de prescription est une nécessité qu'il soutient entièrement.

Concernant la motion CAJ-CN, le Conseil fédéral semble, en revanche, soutenir une position plus stable. Alors même qu'il sait que Conseil national ne l'a pas suivi, il continue à défendre la transformation de la motion en un postulat. Le Conseil fédéral ne semble pas être absolument opposé à la proposition. Il souhaite essentiellement pouvoir examiner les problèmes liés aux délits sexuels commis sur des enfants dans leur globalité afin de déterminer dans quels cas une prolongation du délai serait opportune. Il

⁴⁸ Voir *supra* pp. 8 et ss..

⁴⁹ BOCE 1996 pp. 1178-1179.

souligne néanmoins qu'il existe d'autres moyens, sur lesquels il faut se pencher davantage, permettant de mieux protéger les enfants contre les délits d'ordre sexuel. Ceci nous semble constituer un indice marquant un certain détachement du Conseil fédéral lui permettant de rechercher les solutions les mieux adaptées plutôt que les solutions les plus impulsives et rapides.

Le Conseil fédéral a finalement approuvé le rallongement du délai de prescription à dix ans dès l'infraction en cas d'abus sexuels commis sur des enfants (article 187 CPS). Il semble donc désapprouver le rallongement du délai de prescription à dix ans dès la majorité de la victime en cas de tout délit sexuel commis sur un enfant. Il n'est toutefois pas exclu qu'il approuve un tel délai en ce qui concerne certaines infractions. Le Conseil fédéral a fait preuve d'une telle versatilité lors de la motion CAJ-CN que rien ne nous paraît exclu en ce qui concerne ce dernier postulat.

II. *Aperçu général des autres processus législatifs en matière de délits sexuels*

Parallèlement à la question du délai de prescription, il nous semble important de donner un bref aperçu général des autres propositions en matière de délits sexuels. La motion Béguin tendant au rallongement du délai de prescription dans le cadre de l'art. 187 CPS a été le premier réflexe lorsqu'il s'est agi d'essayer de mieux protéger les victimes mineures de délits sexuels. Par la suite, comme nous l'avons vu⁵⁰, cette motion a donné naissance à un courant en vue d'un rallongement plus important du délai de prescription pour tous les délits sexuels accomplis sur des mineurs. Cette motion va également engendrer indirectement d'autres propositions tendant à une meilleure protection des victimes de délits sexuels. Il s'agit de certaines adaptations au niveau de la procédure, de l'incrimination de la possession de la pornographie dite dure et de tentative de facilitation de la répression d'infractions sur le plan international.

A. **Adaptations d'ordre procédural**

Les adaptations au niveau procédural sont proposées en 1994 par l'initiative parlementaire Goll, la même initiative qui demandait l'abolition de tout délai de prescription pour les délits sexuels commis sur des enfants. Christine Goll⁵¹ propose divers éléments à insérer dans le Code pénal et dans la loi sur l'aide aux victimes d'infractions⁵². Il s'agit essentiellement de faciliter la tâche de la victime au cours de la procédure pénale : renoncer à plusieurs interrogatoires sur le déroulement des faits, éviter la confrontation entre la victime et l'auteur de l'acte, améliorer l'information de la victime sur ses droits, mais également mettre en place une meilleure formation des autorités judiciaires, des organes chargés de l'enquête, ainsi que des personnes chargées de mener l'audition de la victime. En outre, l'initiative propose de faciliter le droit au dédommagement et à la réparation du tort moral, ainsi que d'introduire des règles d'administration des preuves excluant une complicité entre la victime et l'auteur de l'acte⁵³.

La commission des affaires juridiques du Conseil national ne s'étend pas beaucoup sur la question⁵⁴. Elle considère qu'il s'agit de propositions qui devraient être prises en compte, mais qui relèvent essentiellement du droit cantonal. Elle propose donc de rejeter l'initiative, et dépose un postulat⁵⁵ invitant le Conseil fédéral à examiner la question et à rédiger un rapport à ce sujet. Le Conseil national décide néanmoins, à une majorité de 85 voix contre

⁵⁰ Voir *supra* pp. 4 et ss..

⁵¹ BOCN 1996 p. 1773.

⁵² Ci-après LAVI.

⁵³ Malheureusement, aucun exemple n'est donné pour illustrer cette formulation peu claire.

⁵⁴ BOCN 1996 pp. 1773-1775.

⁵⁵ BOCN 1996 p. 909.

71, de transmettre l'initiative en ce qui concerne les améliorations procédurales (chiffre 2 à 9 de l'initiative) au Conseil des Etats⁵⁶.

A ce jour, celui-ci ne s'est pas encore prononcé sur la question. Le Conseil fédéral n'a pas non plus élaboré de rapport. En revanche, la CAJ-CN a, en contradiction avec sa proposition de ne pas donner suite à l'initiative car la matière relèverait du droit cantonal, institué une sous-commission qui a élaboré un avant projet⁵⁷ de modification de la LAVI allant globalement dans le sens de l'initiative Goll. Cet avant-projet a été transmis au Conseil des Etats, ainsi que, pour avis, au Conseil fédéral.

Ce comportement contradictoire reflète à notre avis une très forte préoccupation visant à protéger au mieux et au plus vite les victimes mineures d'abus sexuels. Concernant les modifications procédurales, le Conseil fédéral est soumis à une certaine pression : il doit examiner la question de savoir s'il s'agit d'une proposition relevant de la compétence cantonale et prendre position sur l'avant-projet. Cependant, si le Gouvernement ne suit pas l'avant projet, le Conseil des Etats risque d'accepter l'initiative, de sorte que les modifications entreront en substance en vigueur malgré tout.

B. Incrimination de la possession de pornographie dure

L'incrimination de la possession de pornographie dure est proposée par une motion de Thierry Béguin le 12 décembre 1996. Le parlementaire propose de combler ce qu'il considère comme une lacune de l'article 197 chiffre 3 CPS qui incrimine la fabrication, la mise en dépôt, la mise en circulation, la promotion, l'exposition, le fait d'avoir offert, montré, rendu accessible ou mis à disposition des objets ou des représentations de pornographie dure, mais non la simple détention. La proposition ne fait l'objet, pour ainsi dire, d'aucune discussion.

Le 10 mars 1997⁵⁸, le Conseil fédéral se déclare prêt à l'accepter sans faire de commentaires. Le même jour⁵⁹, le Conseil des Etats décide sans opposition de transmettre la motion. Le 17 décembre 1997⁶⁰, le Conseil national décide de transmettre la motion sur proposition de la CAJ-CN. Cette dernière soutient en effet qu'il n'est pas logique de punir celui qui offrirait une cassette vidéo de pornographie dure et non celui qui la recevrait et qu'il serait arbitraire de ne pas punir celui qui regarderait un tel enregistrement. Par ailleurs, la Commission estime que la représentation de scènes relevant de la pornographie dure constitue une incitation à commettre ces mêmes scènes.

On ne peut que relever ici une certaine précipitation. Il y aurait en effet lieu de se demander si un bien juridique est lésé par la simple possession de matériel de pornographie dure ou si de telles scènes incitent réellement à la

⁵⁶ BOCN 1996 p. 1783.

⁵⁷ Avant-projet, Modification de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, Amélioration de la protection des victimes de moins de seize ans, août 1998.

⁵⁸ BOCE 1997 p. 150.

⁵⁹ id.

⁶⁰ BOCN 1997 p. 2749.

commission d'actes similaires⁶¹. Le 26 août 1998, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation sur cette question, qui s'est terminée en novembre 1998. Le Message du Conseil fédéral devrait paraître au début 2000.

C. Répression d'infractions sur le plan international

Concernant la répression d'infractions sur le plan international, les mêmes propositions prennent naissance le 12 décembre 1996 dans les deux Conseils, très probablement sous influence des conclusions du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Thierry Béguin au Conseil des Etats et Francine Jeanprêtre au Conseil national proposent tous deux⁶² de créer un organisme chargé de réunir les preuves d'infractions commises sur des enfants dans les différents Etats connaissant un tourisme sexuel afin de transmettre ces données aux autorités de poursuite pénale compétentes en Suisse et de permettre la poursuite en Suisse de tout auteur résidant en Suisse ayant commis des délits sexuels sur des enfants à l'étranger.

Lorsque le Conseil fédéral prend position sur ces propositions⁶³, il relève qu'il existe en Suisse des Offices centraux de police qui collaborent dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée avec des autorités de poursuite pénale et de police des cantons et de l'étranger. Cette collaboration s'étend également aux abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger. Ces offices menant déjà une activité importante qui est, de plus, amenée à s'intensifier, le Conseil fédéral pense qu'il est préférable de concentrer les efforts sur ces offices plutôt que de créer un nouvel organisme. Il propose donc de transmettre les motions sous la forme de postulat sur ce point. En revanche, il propose de transmettre la proposition concernant la poursuite des auteurs résidants en Suisse sous la forme d'une motion. Le Conseil fédéral sera suivi sur les deux points par les deux Conseils.

Concernant les délits sexuels commis sur des enfants à l'étranger, les parlementaires semblent avoir pris un peu plus de distance. Ils ne recherchent pas l'efficacité apparente le plus vite possible, mais la solution la plus adéquate dans un délai raisonnable. Actuellement, aucune procédure de consultation n'a encore eu lieu à notre connaissance.

⁶¹ Sur toutes ces questions, voir CASSANI, "La responsabilité pénale du consommateur de pornographie infantine", *MediaLex* 1/98, pp. 27 et ss..

⁶² BOCE 1997 pp. 148-149, et BOCN 1997 p. 2831.

⁶³ BOCE 1997 pp. 148-149, et BOCN 1997 pp. 2831-2832.

III. Synthèse

Concernant la longueur la plus adéquate des délais de prescription en matière de délits sexuels commis sur des enfants, il est incontestable que les avis ont évolué depuis la révision du Code pénal de 1992. Le rapport du groupe d'experts *Enfance maltraitée* a révélé que les séquelles sur des enfants victimes de délits sexuels sont plus importantes qu'on ne le pensait et qu'une longue thérapie est nécessaire avant que l'enfant puisse parler de l'infraction dont il a été la victime⁶⁴. Dès lors, on a estimé que le délai spécial de cinq ans prévu à l'article 187 CPS était trop court pour que l'enfant ait la possibilité de dénoncer ce qui lui était arrivé de manière à entamer une procédure pénale.

La décision a donc été prise de le prolonger à dix ans, en étant conscient que cela pouvait impliquer une re-traumatisation et que l'établissement des preuves risquerait d'être fort délicat. Un consensus très fort au sein de l'assemblée fédérale et au niveau du Conseil fédéral s'est créé : il s'agissait de prendre des mesures au plus vite afin de mieux protéger les enfants victimes de délits sexuels.

Le législateur a en revanche jugé que la suppression de tout délai de prescription en cas de tout délit sexuel commis sur un enfant était excessive.

En revanche, les avis étaient partagés concernant une éventuelle prolongation du délai de prescription à dix ans dès la majorité de la victime en cas de tout délit sexuel commis sur un enfant. Le Conseil national, en votant pour la transmission de la motion CAJ-CN en tant que telle, s'est prononcé pour une telle prolongation. Le Conseil des Etats s'est montré favorable à cette proposition, mais avec une certaine retenue : la motion a été transformée en postulat. En définitive, c'est au Conseil fédéral qu'il est revenu la tâche de décider s'il y a lieu de prolonger le délai de prescription dès la majorité ou s'il est préférable de s'en tenir aux délais de prescription ordinaires de l'article 70 CPS.

Nous avons vu que le Conseil fédéral souhaite examiner le problème des délits sexuels sur des enfants dans son ensemble pour déterminer si un tel délai est adéquat et pour envisager d'autres solutions que celle liée au délai de prescription. Il doit se prononcer sur un avant-projet en matière de modifications procédurales visant à améliorer la situation des enfants victimes de délits sexuels, tout en sachant qu'une initiative parlementaire portant sur le même sujet peut être acceptée. Il doit en outre donner suite à une motion demandant l'incrimination de la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie dure, à deux motions demandant d'instituer la possibilité de poursuivre tout auteur résidant en Suisse et ayant commis un délit sexuel sur un enfant à l'étranger et prendre position sur deux postulats demandant la création d'un nouvel organisme afin de faciliter la constitution de preuves et la poursuite des délits sexuels commis sur des enfants à l'étranger.

Le Conseil fédéral est donc soumis à une forte demande d'interventions en matière de délits sexuels impliquant des enfants. En ce qui concerne le problème des délais de prescription, l'avant-projet proposé par le Département

⁶⁴ Rapport 1998, p.7.

fédéral de justice et police⁶⁵ est opposé à la prolongation à dix ans dès la majorité de la victime pour toutes les infractions contre l'intégrité sexuelles. Il prévoit en effet un nouvel article 201 CPS ayant la teneur suivante :

Pour les actes d'ordre sexuels avec des enfants (art. 187), comme pour les infractions au sens des articles 189 à 191, 195 et 196 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court du jour où la victime a 18 ans révolus.

En outre, le même commencement particulier de la prescription est également prévu pour l'article 213 CPS, incriminant l'inceste. Il est légitime de se demander dans quelle mesure une telle modification de cette disposition était nécessaire, considérant qu'en cas d'abus sexuel entre ascendants, descendants ou entre frères et soeurs, l'article 213 CPS sera en concours idéal parfait avec une des dispositions précitées.

Il existe cependant un problème fondamental qui se trouve au-delà de la prise en compte des intérêts légitimes de l'auteur, de la réflexion sur l'importance de la sauvegarde d'une certaine paix sociale, ou de la réflexion concernant les difficultés liées à l'administration des preuves : la notion même de souvenir.

Le délai de prescription de l'article 187 CPS a été rallongé, et la proposition est aujourd'hui de faire courir ce délai dès la majorité, alors même qu'on ne s'est jamais interrogé sur le fait de savoir si l'administration des preuves resterait possible ou si les victimes sont en mesure de pouvoir se souvenir objectivement de ce qu'elles ont vécu. Si ces questions ne sont pas examinées, le risque survient de condamner, à défaut de preuves matérielles, non pas en fonction de la commission d'un acte, mais en fonction d'une représentation de l'esprit. Ce problème fondamental devrait, à notre avis, précéder toute réflexion sur le rallongement de tout délai de prescription, mais il n'a été soulevé ni par les parlementaires, ni par le Conseil fédéral⁶⁶.

Nous nous proposons donc, dans la deuxième partie de ce travail, de traiter de la question du vrai et faux souvenir.

⁶⁵ Ci-après DFJP.

⁶⁶ Le Rapport explicatif se contente de signaler le problème (Rapport 1998, p. 10).

II. Aspects Psychologiques

I. Historique du syndrome du faux souvenir : un mouvement social

Le syndrome du faux souvenir est un sujet tout à fait d'actualité placé au centre d'une controverse virulente. Il faut remonter au début des années 1970 pour retracer les racines de ce phénomène qui a bénéficié de l'appui d'une double croisade sociale et politique à fort caractère militant : le mouvement féministe et le mouvement de lutte contre les mauvais traitements infligés aux enfants.

En 1962 déjà, Kempe, Silverman & Steele en publiant « Le syndrome de l'enfant battu »⁶⁷ rompent le silence. Ils démontrent que les enfants couverts de contusions ne sont pas plus fragiles que les autres, que leurs os ne sont pas plus tendres en raison de leur statut d'individus « inachevés » au sens développemental du terme, mais qu'ils sont sauvagement battus et que les auteurs de ces violences sont, pour la plupart, les mêmes personnes qui les emmènent voir un médecin. Ces révélations firent un effet percutant sur l'opinion publique. Jusque là, les violences domestiques étaient en effet largement ignorées tant par les médecins que par les thérapeutes.

Néanmoins, il faudra attendre le mouvement féministe des années 1970 pour que le silence se rompe définitivement. Ce mouvement, par ses réunions de solidarité et d'entraide, sortes de groupes de paroles, suit le même principe que ceux du groupe *Alcooliques Anonymes*. On assiste alors à une submersion des institutions. Les victimes de viol et d'inceste, femmes et enfants, décident de suivre le mouvement et dévoilent leurs lourds secrets en quittant le foyer des sévices, car ils ont enfin un endroit où aller. De fil en aiguille, le mouvement prend de l'ampleur et on retrouve les médias au premier plan, jouant à perfection leur rôle de caisse de résonance.

De cet ébranlement social, une nouvelle aire de « femmes libérées » est née. Mais ce n'est que le premier acte de la pièce. Au début des années 1980, aux Etats Unis, le *Recovered Memory Movement*⁶⁸ est fondé à l'initiative de bon nombre de psychothérapeutes et de leurs patients. Il s'appuie sur l'émergence de « souvenirs » traumatiques à la suite de thérapies hypnotiques, de séances d'imagerie mentale guidée ou d'autres pratiques dites psychothérapeutiques, « souvenirs » jusque là enfouis, refoulés. Ces « souvenirs » révélés à la suite de telles pratiques ont conduit à des dénonciations publiques et des actions en justice à des fins de réparation financière contre les auteurs désignés de ces agressions traumatiques. Ceux-ci, pour la plupart, étaient des membres de l'entourage de la victime présumée et, le plus souvent, le père de la victime présumée⁶⁹.

La polémique n'a pas mis long à se propager en Europe. En France, c'est en 1986 qu'une campagne gouvernementale met le projecteur sur les mauvais traitements infligés aux enfants. Le nombre d'abus sexuels révélés n'a cessé

⁶⁷ Voir GABEL et al..

⁶⁸ *Mouvement des Souvenirs Retrouvés*.

⁶⁹ LOFTUS & KETCHAM.

de s'accroître. Ce phénomène a conduit à une augmentation sensible des poursuites contre abuseurs présumés, dont un nombre important fut incarcéré. D'emblée, comme aux Etats-Unis, les médias font la une avec le sujet de l'inceste et mettent les failles et limites du système de protection de la jeunesse en évidence⁷⁰. Les praticiens, et le domaine clinique en général, sont sensibilisés à ce problème sérieux et orientés sur un nouveau domaine de recherche. Etudes, ouvrages, conférences et formations spécialisées se multiplient afin d'offrir l'accès à une meilleure connaissance du problème, pour lequel seuls les Anglo-saxons et les Américains possédaient une longueur d'avance.

La croisade sociale contre les abus sexuels perpétrés sur des enfants avait paradoxalement ébranlé un des principes fondamentaux de la jurisprudence américaine où tout accusé est présumé innocent tant que des preuves ne sont pas disponibles pour prouver le contraire⁷¹. Au début 1992, en Pennsylvanie, une vingtaine de couples se regroupent. Tous ont été dénoncés par leurs filles adultes respectives pour pratiques incestueuses durant leur enfance (découvertes à la suite d'une thérapie). Avec le soutien de leurs proches et de leurs avocats, ils créent une nouvelle Fondation nommée *False Memory Syndrome Foundation*⁷². Leur but était de dénoncer les excès des psychothérapeutes qui considéreraient à tort les productions de la mémoire « après-coup » comme une représentation authentique de la vérité historique. Leur courage est tout aussi contagieux que le mouvement féministe des années septante. En moins d'un an, plus de 3'000 familles ont bravé la honte pour rejoindre la Fondation⁷³.

Les chercheurs et spécialistes de la mémoire se penchent alors sur cette nouvelle controverse. Le débat déclenché par la création de cette Fondation est actuellement tellement virulent qu'il est devenu impossible d'appréhender pleinement la validité psychologique et sociologique éventuelle de ce syndrome. On imagine sans peine les aspects juridiques, sociaux, moraux et même politiques d'une telle controverse. L'exposition médiatique à laquelle elle est soumise peut apparaître comme l'illustration caricaturale d'un produit purement « made in USA ». Cependant, il faut comprendre que dans les années 1980 le but était de rompre le silence, de révéler les faits jusque là occultés ou niés.

A partir des années 1990, la médiatisation du sujet prend une tournure dramatique, avec une mise en scène spectaculaire pour illustrer le plus sordide des cas d'abus sexuel. Ce n'est pas seulement aux Etats-Unis que les téléspectateurs ont droit aux *talk shows* sensationnels : on n'oubliera pas les émissions dite *de vérité* telles que *Bas les Masques* en France ou *Tel Quel, Temps Présent* ou encore *La Vie en Face* en Suisse. C'est ainsi qu'en l'espace d'une décennie, l'inceste et les abus sexuels sont passés d'un statut de tabou à celui d'un sujet surexposé, voire banalisé.

Actuellement, comme le remarque Hubert van Gijsegem en y consacrant une section entière de son ouvrage intitulé « L'Enfant mis à Nu », les causes de

⁷⁰ GABEL et al..

⁷¹ GABEL et al..

⁷² *Fondation du Syndrôme du Faux Souvenir.*

⁷³ LOFTUS & KETCHAM; GABEL et al..

divorce ou de droit de garde sont devenus l'un des contextes de la fausse allégation. « Une allégation d'abus sexuel est devenue l'arme ultime, et de loin la plus efficace, pour régler le compte d'un conjoint dorénavant indésirable. Dès que le signalement est fait, le conjoint présumé abuseur perd ses droits de père, souvent dans les 24 heures qui suivent. Et il en est ainsi pour de longs mois sinon des années, jusqu'à ce qu'un tribunal se prononce sur la preuve. Même si la preuve est alors finalement rejetée, souvent parce qu'il n'y a pas eu d'abus⁷⁴, le mal est fait : les liens entre père et enfant sont irréversiblement entachés (...) »⁷⁵.

En novembre 1994, *The New York Review* publie un article de F. Crews dont la deuxième partie paraîtra en décembre de la même année et qui retrace les cas d'abus sexuels ayant déferlé la chronique dans différents Etats et au niveau national. L'exposé de Crews ne manque pas de souligner l'opposition des deux mouvements cités plus haut, le *Recovered Memory Movement* et le *Foundation of False Memory Syndrome*, citant les représentants les plus réputés de chaque clan.

Lenore Terr, thérapeute, professeur de psychiatrie à l'Université de Californie à San Fransisco et auteur de plusieurs livres sur le sujet, défend son parti. Elle avance que les expérimentations reproduites en laboratoires de psychologie expérimentale à des fins de tester l'empan de la mémoire et sa fiabilité ne reproduisent en aucun cas les observations du clinicien. Elle ajoute que ces résultats de laboratoire ne s'appliquent pas aux perceptions, au stockage et à la remémoration de faits tels que les meurtres, les viols et les enlèvements d'enfants. Le traumatisme fixerait en effet de nouvelles règles des mécanismes de la mémoire.

Sa protagoniste, Elizabeth Loftus, a été assignée comme alliée du second mouvement à la suite de ses travaux sur la mémoire. Ces travaux tendent à attirer l'attention des cliniciens et des juristes sur des faits objectifs du fonctionnement de la mémoire. En effet, Loftus n'est pas psychanalyste, elle est professeur de psychologie à l'Université de Washington et présidente de l'Association américaine de Psychologie. Elle tire ses arguments des études qu'elle a conduit sur le fonctionnement de la mémoire en tant que chercheur et non comme praticienne. Elle insiste sur son non engagement pour un parti ou pour un autre, ou pour une idéologie quelconque, pas plus qu'elle ne nie l'existence des sévices sexuels sur des enfants, elle-même victime d'un abus sexuel dans sa pré-adolescence. Elle se positionne du côté de la recherche en dénonçant le fait que le refoulement puisse concerner de tels faits de façon aussi systématique et généralisée, nous mettant en garde contre les risques d'une dérive compassionnelle de la psychothérapie.

Toutes les deux ont été appelées à la barre dans des cas fortement médiatisés en qualité d'experts et sont auteurs de nombreux articles et ouvrages qui contribuent au clivage entre deux mouvements se voulant défenseurs de *victimes*.

⁷⁴ VAN GIJSEGHEM cite de nombreuses recherches situant la proportion de fausses allégations entre 30% et 71%.

⁷⁵ VAN GIJSEGHEM, p. 119.

II. Dimension psychodynamique des abus sexuels

Grâce à la correspondance abondante des pionniers de la psychologie, désormais devenus des auteurs de grande renommée, on peut situer la naissance de certains courants théoriques. Parmi les données contenues dans ces archives précieuses, on retrouve ce qui pourrait être les prémices des prises de positions quant aux vrais et aux faux souvenirs.

Dans une lettre datant du 21.09.1897 adressée à Fliess⁷⁶, Freud présente sa théorie de *la Neurotica* –ou *théorie de la séduction*- qui soutient que les réminiscences de souvenirs incestueux chez les hystériques sont de vrais souvenirs et que l'inceste a effectivement eu lieu. Freud se positionnait donc en faveur des souvenirs retrouvés. Cependant, la psychanalyse ne connut pas de suite à cette théorie princeps postulant une séduction incestueuse du père sur l'enfant. En effet, Freud dut renoncer à *La Neurotica* car, dans sa propre analyse, il ne put attribuer aucun rôle actif à son propre père. Cela l'amènera finalement à formuler sa conviction qu'il n'existe dans l'inconscient aucun indice de réalité, de telle sorte qu'il est impossible de distinguer la réalité de la fiction investie d'affects, qui sera rapidement qualifiée de fantasme⁷⁷.

De cette nouvelle position Freud élaborera *le Complexe d'Œdipe*, en s'intéressant simultanément à l'activité inconsciente par une étude portant sur les rêves. Il soulève les phénomènes d'après-coups (événements ultérieurs faisant échos dans l'enfance) et les souvenirs-écrans qui protègent le conscient des affects contenus dans l'inconscient, par un travail de déplacement et de condensation pendant l'activité onirique. Il s'agit d'une forme d'auto-censure destinée à ne laisser transparaître ce qui paraît consciemment gérable pour l'individu. Ainsi, de cette position, nous pouvons affirmer qu'aucun psychanalyste ne se risquerait à départager les « vrais » des « faux » souvenirs, puisque dans l'inconscient il n'y a pas de distinction, tout matériel apporté par le patient est important, mais dans le cadre strict du travail analytique. La psychanalyse n'est pas un outil pouvant être utilisé à des fins de diagnostic légal.

Cependant, Freud n'a jamais totalement abandonné *la théorie de la séduction*. Il soutient, dans une note datant de 1924, que «la séduction conserve toujours une certaine importance étiologique et je tiens encore aujourd'hui pour exactes certaines de mes opinions d'autrefois»⁷⁸. Il renonce donc à la séduction comme traumatisme déclencheur de la névrose, mais il garde l'idée que la séduction fait partie des modes de communication premier chez l'homme ; autant dans son aspect négatif pervers que dans son aspect positif, mouvement qui sous-tend la relation à l'objet.

Le psychanalyste a considéré la prohibition de l'inceste comme une nécessité biologique et culturelle :

- biologique : en faisant référence aux travaux des primatologues qui montrent comment chez les singes les jeunes mâles sont éloignés des femelles qui les ont élevés, au besoin par la force ;

⁷⁶ FREUD, lettre n°69.

⁷⁷ FREUD, lettre à Fliess du 03.10.1897.

⁷⁸ FREUD.

- culturelle et sociale : en se référant à Lévi-Strauss qui a démontré l'obligation du mariage exogamique, seule voie capable de favoriser les échanges et les richesses des familles.

Lebovici, dans le livre «Le traumatisme de l'inceste»⁷⁹, éclaire le passage de *la Neurotica* au *Complexe d'Œdipe* en relevant trois points qui auraient amené Freud à revoir sa position :

1. Freud décrit les effets de la séduction des petites filles sur leur père, et par conséquent leur désir, ultérieurement qualifié d'oedipien ;
2. Il n'a jamais nié la possibilité que les récits de ses patientes aient tout de même pu correspondre à certaines expériences vécues, ceci dans tous ses écrits jusqu'à l'Abrégé de 1937⁸⁰ ;
3. Il reconnaît implicitement avoir été séduit par lesdites patientes.

Freud a donc estimé qu'il fallait se méfier des « aveux » révélés sous hypnose par des patientes hystériques. En même temps, il n'a jamais nié leur possible existence et leur valeur traumatique. Lebovici⁸¹ présente les liens possibles entre ces faits et le complexe d'Œdipe :

- Le complexe oedipien décrit l'amour incestueux du fils pour sa mère qu'il veut enlever à son père ; le héros de la tragédie grecque est « inceste et parricide ». Freud aurait lui-même commis un « inceste psychanalytique » en imposant à sa fille Anna de n'être qu'une analyste dont l'analyse a été réalisée par lui-même, son père, à qui elle se trouvait définitivement liée. Freud aurait donc été un père potentiellement incestueux.
- La situation oedipienne a par contre été décrite comme celle qui définit le désir de la mère au fils interdit par le père : cas très rare et très grave qui ne se rencontre que chez des mères psychotiques. La situation oedipienne de la fille n'a été décrite que par raccroc, et bien sûr en dérivation de celle du garçon. On sait par ailleurs que ces derniers disent volontiers qu'ils se marieront un jour avec leur mère. Les filles sont plus réservées, ne serait-ce que parce qu'elles doivent se détacher d'abord de leur mère avant de désirer la remplacer auprès du père.

La violence incestueuse n'est pas liée intrinsèquement à la situation oedipienne. Selon Lebovici, les féministes ont sans doute raison de critiquer le phallocentrisme freudien qui accuse l'Œdipe féminin de porter la responsabilité incestueuse du père⁸².

Freud accusait en quelque sorte les filles de vouloir séduire leur père. Cependant, en étudiant la séduction agie par le père, on y trouve :

- a) Le désir donjuanesque de l'affirmation narcissique de soi-même ;

⁷⁹ GABEL et al..

⁸⁰ FREUD.

⁸¹ GABEL et al..

⁸² GABEL et al..

- b) Le surinvestissement des organisations préoedipiennes et prégénitales, insuffisamment contre investies par les mécanismes de défense ;
- c) Les fruits des sentiments inconscients de culpabilité qui se révèlent dans des passages à l'acte d'allure sadique, mais où le besoin de se faire punir témoigne des liens entre le sadisme agi et le masochisme sous-jacent.

Il ne serait donc pas possible de mieux comprendre les violences incestueuses comme le fruit de la correspondance entre les effets de la séduction exercée par la victime et une conduite véritablement perverse de la part du séducteur. Le comportement du séducteur implique une perversité narcissique de Don Juan.

Lebovici⁸³, après avoir constaté qu'aujourd'hui on doit admettre que la violence incestueuse est beaucoup plus fréquente qu'on ne le pensait et que de nombreux progrès sont nécessaires au niveau des infrastructures d'aides, nous met en garde contre l'attitude qui semble sévir actuellement aux Etats-Unis. On y aurait découvert « dix millions de femmes ayant été victimes d'un inceste dans l'enfance »⁸⁴. Ce type de données mettrait en jeu la paix des familles : on constate en effet les désastres familiaux et sociaux auxquels conduisent les excès de la mise en œuvre des hypnothérapies « eriksonniennes » et les cures des thérapeutes spécialisés dans la reviviscence « des souvenirs d'expériences réelles ».

Cette nouvelle focalisation sur les abus sexuels perpétrés sur les enfants, comme celle sur les viols, témoignerait d'un renversement des valeurs américaines. La véritable délinquance -celle associée au délitement de la famille ou à la criminalité- serait en train d'être banalisée et incluse dans la normalité. En même temps, les accusations de déviances seraient transférées sur le mode de vie de la famille traditionnelle. Ce déplacement viserait essentiellement à rassurer les Américains qui, ne parvenant pas à résoudre les vrais problèmes de leur société, tenteraient de se convaincre qu'ils préservent tout de même leurs normes et leurs valeurs en se choisissant des cibles plus facile à atteindre.

Toutefois, dans l'ensemble, les patientes en consultation parlent désormais plus facilement des tentatives incestueuses dont elles ont été victimes. Leur culpabilité est importante, particulièrement lorsque ce sont des gens âgés, par exemple leur grand-père qui les ont abusées. Elles ne s'en plaignent que rarement durant leur adolescence et ne se confient souvent qu'à leur conjoint. Il est donc possible que les plaintes soient retardées. Il faut cependant espérer que les possibilités qui sont offertes aujourd'hui aux victimes n'aboutissent pas aux excès qui ont été dénoncés plus haut.

Lebovici⁸⁵ considère que la description de l'Œdipe a réellement empêché de reconnaître l'importance de ce phénomène où les séductions exercées par les petites filles rencontrent la sexualité perverse et narcissique des hommes qui commettent l'inceste et qui, en utilisant la « confusion des langues », tentent

⁸³ GABEL et al..

⁸⁴ *Time International*, 1993.

⁸⁵ GABEL et al..

de persuader leurs victimes de la banalité de l'acte, voire du fait qu'il s'agit de l'expression de toute sexualité humaine.

III. Dimension affective des abus sexuels

Lorsque l'on parle d'abus sexuel, on distingue généralement l'inceste du viol. Pourtant, un inceste est un viol et un viol peut être un inceste mais ne l'est pas toujours. Ce qui distingue l'un de l'autre est d'une part la répétition de l'acte et d'autre part, l'âge de la victime durant la période d'abus⁸⁶. Cela ne signifie pas qu'il y a un âge précis ou une période précise où un abus est propice de se présenter. Ainsi, certaines victimes ont été abusées dès l'âge de trois ans, d'autres se voient confrontées à l'agression que plus tard, au moment où les formes de l'adolescence se manifestent et suscitent une certaine excitation auprès de l'abuseur. Egalement, il n'y a pas un âge où l'abus s'arrête « automatiquement » ou « naturellement ». Dans certains cas, l'abus prend un terme parce que la victime échappe de l'environnement où il a lieu, en règle générale le propre foyer familial. Dans d'autres, l'abus est interrompu parce qu'il est découvert par une tierce personne ou dénoncé, soit par la victime elle-même, soit par ce tiers.

La multitude de cas possibles devrait intuitivement rendre compte de la complexité de la tâche pour fixer un délai de prescription à la dénonciation d'un abus. Bien qu'aujourd'hui beaucoup de cas d'abus sont dénoncés, le statut de tabou n'a pas été totalement éradiqué du phénomène. Nombre d'obstacles parsèment encore le chemin menant à la dénonciation et la plupart varient en fonction de la situation. L'une de ces variables est constituée par les facteurs d'ordre affectifs en jeu.

Il faut considérer ces facteurs du point de vue de l'enfant abusé dénonçant l'agression en tant qu'enfant, ainsi que du point de vue de l'adulte dénonçant un abus ayant pris place lors de son enfance. Plusieurs aspects du dévoilement font resurgir des facteurs d'ordre affectif :

- L'abuseur est, dans la majorité des cas, un membre de la famille (le père ou la mère, un oncle, etc.) ou un proche. Il s'agit donc d'un être aimé qui brouille la sphère relationnelle en introduisant un paradoxe et en démolissant les repères. Van Gijseghe⁸⁷ souligne le fait que les deux parties en cause ont un passé relationnel où règne l'autorité et la confiance basées sur l'inégalité de statut adulte / enfant et où l'abuseur a un ascendant assez puissant pour imposer le secret. Ce rapport de force est également explicité par Perrone & Nannini sous le vocable de *phénomène de rétorsion*. Cette terminologie véhicule l'idée que « le mal et ses conséquences sont occasionnés par l'action de la victime visant à se défendre. (...) Dans ce contexte, l'abuseur ne participe pas. La situation ressemble à celle de quelqu'un qui serait ligoté de telle sorte que ses mouvements provoquent son propre étouffement »⁸⁸.

Van Gijseghe⁸⁹ ajoute qu'au moment du traitement en justice, ce rapport existe toujours et est opérant. D'une part, pour le cas où le dévoilement

⁸⁶ VAN GIJSEGHEM; GABEL et al..

⁸⁷ VAN GIJSEGHEM.

⁸⁸ PERRONE & NANNINI, p. 88.

⁸⁹ VAN GIJSEGHEM.

est fait pendant l'enfance, l'adulte reste un adulte et l'enfant un enfant. D'autre part, pour le cas où le dévoilement se fait à l'âge adulte, il y a de fortes chances pour que ce rapport soit une des raisons qui a motivé la victime à se taire des années durant. Finalement, lorsqu'il s'agit d'accuser un être aimé, aimé parce que c'est un parent le plus souvent, le paradoxe se complexifie par un raisonnement sans issue. Au phénomène de rétorsion s'ajoute en effet la réalisation que la victime va faire du mal à l'être aimé et en quelque sorte « s'abaisser à son niveau ».

Pour les victimes pouvant s'échapper du lieu où l'abus a lieu, cette option paraît être la solution. Mais, en raison des repères brouillés durant l'enfance, il est difficile de mener une vie sociale saine ou au moins fonctionnelle. Certains se tournent alors vers la thérapie et développent le courage d'affronter la honte et la peine. Le traumatisme induit par une situation d'abus est double ; il touche aux repères identificatoires et à l'estime de soi⁹⁰. L'enfant abusé voit son processus d'adolescence être en partie entamé et son organisation psychique ne se développe pas correctement. On peut constater des difficultés au niveau de l'épreuve de réalité et de l'installation des limites. Des blessures narcissiques peuvent également apparaître, car l'idéalisation du corps de l'enfant est détruite par le passage à l'acte. L'adulte brise la distance nécessaire au développement entre les générations. Ce faisant la porte est ouverte pour de nombreuses complications, au niveau identitaire entre autres. Dans un nombre significatif de cas, on trouve chez des victimes d'abus sexuels des troubles psychologiques à l'âge adulte tels qu'une sévère perturbation du sens de l'identité personnelle et pour certains même, le trouble de personnalités multiples⁹¹. L'adulte ayant exercé un pouvoir abusif sur l'enfant l'a maintenu en donnant à sa victime une part de responsabilité, provoquant des sentiments de honte, de doute et de culpabilité. Ainsi, de façon quasi automatique et dans le but de préserver son propre équilibre, la victime tentera graduellement d'oublier le traumatisme, de le censurer, de le nier, de le refouler. Pour que ce mécanisme de défense puisse être suffisamment efficace, il lui faudra également limiter les stimuli susceptibles de réactiver ce qui a été refoulé⁹². On peut comprendre à quel point les relations sentimentales de la victime peuvent s'en trouver compromises et donc la pousser à la thérapie (souvent sous prétexte d'un malaise social et relationnel).

- L'enfant a la certitude de ne pas être cru⁹³. En effet, il doit s'opposer à l'abuseur adulte et faire face à une cohorte d'autres adultes qui le questionnent sur ses dires. Il en arrive donc à être convaincu qu'il est seul face aux adultes qui sont solidaires et tentent de prouver qu'il ment⁹⁴.

La phase critique se situe à l'adolescence. Cette période semble ne pouvoir échapper à aucune des complications possibles issues du passage à l'âge adulte. De multiples changements affectent alors l'individu. Forte de changements hormonaux, cette période fait place aux

⁹⁰ LOFTUS & KETCHAM.

⁹¹ GABEL et al...

⁹² VAN GIJSEGHEM.

⁹³ A ce sujet, voir l'annexe 4.

⁹⁴ VAN GIJSEGHEM.

désirs sexuels et la dimension affective de façon générale connaît ses extrêmes. L'activité sexuelle se développe et est à la fois organisatrice et désorganisatrice du psychisme du futur adulte. L'adolescent doit s'approprier son corps afin de structurer sa personnalité. Cette étape repose largement sur les acquis de l'enfance grâce à un investissement positif et respectueux du corps de l'enfant. Mais, elle reste toutefois très difficile, puisque durant de nombreuses années, l'enfant est persuadé que son corps est la propriété exclusive de ses parents. Les divers programmes de prévention ont comme but de permettre au jeunes de différencier, grâce à leur développement cognitif, un acte de tendresse et un abus. Néanmoins, comme en témoigne une étude genevoise menée par Mounoud & Laederach⁹⁵, malgré les efforts déployés pour offrir une prévention efficace, il n'en résulte pas plus de dévoilements d'abus à cet âge qu'à l'âge adulte⁹⁶. Les facteurs d'ordre affectifs participent au maintien du silence. L'étude susmentionnée indique que les jeunes ayant subi un abus sexuel ressentent une certaine solitude dans le silence du secret. Une instabilité émotionnelle et un déséquilibre relationnel en sont souvent le signe. Cependant, pour se confier à propos d'un sujet si lourd de conséquences, ils se tournent principalement vers un(e) ami(e) ou leur mère. Cette limitation à un cercle restreint résulte de la disponibilité de ces personnes et de la confiance qu'elles inspirent. Il s'ensuit une démarche ambiguë, où le dévoilement n'en est pas vraiment un puisqu'il est conditionné par le respect du secret ou l'engagement à l'inaction. La confiance permet de se libérer de la gestion « en solo » du secret mais pas du secret lui-même. C'est ainsi qu'un bon nombre de victimes taisent leur secret jusqu'à l'âge adulte.

- A l'âge adulte, la certitude d'être cru ne va pas en augmentant. L'adulte anticipe le reproche d'avoir attendu tant d'années avant de passer aux aveux. Il se sent émotionnellement incapable de revivre par le discours ce traumatisme et peut s'en trouver découragé. Il lui paraît alors plus accessible de continuer à se taire plutôt que d'exposer le secret à des inconnus⁹⁷.

L'interrogatoire, et toute la procédure judiciaire mise en oeuvre après le grand pas de la dénonciation, comporte en lui seul un nombre d'obstacles relevant des aspects affectifs. La victime se voit dans l'obligation de prendre et d'assumer le rôle de l'accuseur dans une relation d'inégalité de statut (enfants vs adultes) et, dans la majorité des cas, envers une personne aimée. La victime devra restituer des détails portant sur la scène du corps, répéter inlassablement les faits en détails à des étrangers et prendre conscience qu'en dénonçant l'abus il devra exposer son intimité.

L'enfant bénéficie généralement de l'appui d'un adulte qui entame les procédures, mais il subit ensuite plusieurs interrogatoires qui peuvent l'amener à penser qu'on ne le croit pas. Il pourra alors préférer dire ce qu'on attend de lui pour stopper le processus engagé. L'enfant développe naturellement un sens de loyauté envers les adultes qui prennent soin de

⁹⁵ HALPERIN et al..

⁹⁶ voir l'annexe 4.

⁹⁷ LOFTUS & KETCHAM.

lui, du fait de sa dépendance envers eux et parce qu'il s'agit du seul exemple dont il bénéficie pour s'orienter dans le monde. Cette loyauté semble perdurer même durant la période de dénonciation, ajoutant au paradoxe une dimension supplémentaire⁹⁸.

L'adulte dévoilant un abus perpétré durant son enfance ne bénéficie pas de plus de crédibilité que l'enfant. On lui reproche implicitement d'avoir attendu *trop longtemps*. Certains adultes anticipent cette réaction et trouvent en cela une raison suffisante pour ne pas parler⁹⁹. Ce critère « temps » est un point sur lequel la défense de l'abuseur présumé s'appuie, cherchant généralement à discréditer la victime présumée en tentant de prouver qu'elle a pu créer des informations « post-événement » par le biais des personnes avec qui elle a parlé des faits et qui viennent contaminer le récit ultérieur des faits.

Hormis les différentes caractéristiques de la procédure pénale qui soulèvent des aspects affectifs potentiellement capables de placer la victime dans un état de confusion, et qui peut s'étendre jusqu'à affecter son récit des faits, il faut tenir compte de l'effet produit sur la victime d'un lieu tel qu'un tribunal. Dans une récente publication du Journal des Psychologues¹⁰⁰, il est fait mention d'une étude en cours à Genève dirigée par Cheneviere, Girardet, Proust, Rey Wicky et Jaffé sur la représentation du système pénal chez l'enfant et l'adolescent. Pour les neuf-douze ans, le juge serait globalement perçu comme une autorité intransigeante, un personnage tout-puissant. Son rôle pénal est décrit comme répressif : il punit, condamne, envoie en maison de correction ou en prison. A partir de l'âge de quinze ans, les différentes fonctions du juge sont perçues plus clairement : il punit, protège, tranche les conflits familiaux. Il est précisé que dans 60% des cas, la télévision est citée comme source d'information. Quel que soit l'âge de la victime, le juge et la scène de l'action en justice sont porteurs de certains préjugés qui permettent une certaine appréhension implicite.

Sur le seul plan affectif, les obstacles s'alignent les uns après les autres, rendant le dévoilement d'abus sexuels un processus périlleux à entreprendre par les victimes, et difficile à assumer par les confidents. Hormis les rares cas où l'abus est rapporté par un témoin direct, ou de plus rares encore où il est révélé par des manifestations médicales ayant valeur de preuves légales (grossesse, lésions de viol évidentes, maladies sexuellement transmissibles), les mesures de soutien et les éventuelles poursuites judiciaires reposent entièrement sur le dévoilement des faits par la victime elle-même. C'est à ce moment où le dévoilement rencontre l'obstacle de l'évaluation des faits, qui prend facilement une tournure de débat entre vrais et faux souvenirs.

⁹⁸ VAN GIJSEGHEM.

⁹⁹ LOFTUS & KETCHAM.

¹⁰⁰ No 164, 1999.

IV. Dimension cognitive des abus sexuels

A. Les mécanismes de la mémoire

Les recherches abondantes au sujet des mécanismes de la mémoire ont abouti à une découverte importante marquant un grand tournant dans nos connaissances en la matière : il est plus judicieux de parler « des » mémoires plutôt que de « la » mémoire. Il est ainsi devenu commun de schématiser ces mémoires selon leurs différentes fonctions¹⁰¹. Deux catégories principales se distinguent : la mémoire à court terme et la mémoire à long terme. Certains spécialistes ajoutent à ce niveau une troisième catégorie, la mémoire sensorielle, essentiellement visuelle et auditive. Sa rétention est d'environ 200 à 300ms et sa fonction est de capter les informations qui seront ensuite gérées par d'autres systèmes.

■ Une série de subdivisions se succèdent alors :

- a) *La mémoire à court terme* se compose de la mémoire immédiate et de la mémoire de travail. La première est capable de restituer le matériel tel qu'il a été encodé par le système visuel ou auditif, alors que la deuxième peut restituer l'information après avoir subi des transformations. Une manipulation ou une réorganisation des données aura été effectuée (par exemple répéter 3 chiffres à l'envers). Cette mémoire est aussi utilisée lorsque nous faisons deux tâches en même temps. Ce sous-système de mémoire a un rôle de stockage temporaire de l'information d'environ 60 secondes. La répétition est nécessaire pour maintenir les données dans la mémoire à court terme. Lorsque la capacité de la mémoire à court terme excède ou qu'un délai de plus de 60 secondes est imposé avant le rappel, l'information est soit oubliée, soit transférée dans la mémoire à long terme. Le transfert est assuré par l'auto-répétition et l'analyse du stimulus lors de l'encodage. Trois niveaux d'analyse sont présents ; le niveau orthographique (la forme), qui est le plus superficiel, le niveau phonologique (le son) et le niveau sémantique (le sens) ; le plus profond.
- b) *La mémoire à long terme* se constitue de la mémoire implicite, dite mémoire procédurale, et de la mémoire explicite contenant les sous-systèmes de la mémoire sémantique et de la mémoire épisodique. La mémoire procédurale pourrait se définir comme une mémoire des schèmes au sens piagétien. Elle stocke toutes les conduites que nous avons apprises et que nous restituons sans avoir besoin d'une grande concentration, par exemple faire du vélo ou conduire une voiture. La mémoire explicite (ou déclarative) fait appel à un système de représentation, à des connaissances, des mots, des significations. Elle contient tout ce qui se rapporte aux faits passés et aux informations datées dans le temps. La mémoire épisodique,

¹⁰¹ voir à cet effet l'annexe No 3.

sous-système de la mémoire explicite, est la mémoire au sens stricte. Elle sous-tend une référence consciente aux souvenirs et contient les éléments concernant l'autobiographie. Elle est liée à un contexte spatio-temporel spécifique. Finalement, la mémoire sémantique concerne les connaissances plus générales qui sont décontextualisées.

Les chercheurs ont défini deux styles de mémorisation pour le rappel d'éléments qui sont liés plus particulièrement à l'un ou à l'autre des systèmes de mémoire. L'effet de primauté pour la mémoire à long terme et l'effet de récence pour la mémoire à court terme ; les premières et les dernières informations encodées sont les plus vite récupérées.

L'oubli peut apparaître à trois moments différents dans les processus de mémorisation :

- A l'encodage, qui est généralement un processus automatique mais qui peut nécessiter un effort intellectuel.
- Au stockage, où l'information est facilement perdue car elle doit être encodée plusieurs fois pour être stockée en totalité selon l'abondance du matériel. En outre, les traces mnésiques sont reconstruites selon le niveau des structures opératoires.
- A la récupération, qui suit les mêmes principes que l'encodage.

Une compatibilité entre les conditions d'encodage et celles de récupération favorise les performances mnésiques lors du rappel d'information. Des recherches récentes indiquent que la mémoire ne fonctionne pas de façon linéaire en archivant de façon ordonnée images et expériences. La cartographie indique qu'elle serait plutôt constituée d'un réseau d'activités distinctes et innombrables, chacune accomplie à un endroit particulier du cerveau.

B. Le souvenir

Les souvenirs sont définis comme des représentations cognitives qui sont souvent acquises rapidement et dont l'acquisition n'exige pas la satisfaction de motivation (Rozenzweig & Leiman, 1991). Ainsi, le souvenir s'insère dans une mémoire représentationnelle qui correspond à la mémoire épisodique, où des images d'événements sont stockées afin d'être assemblées ultérieurement. Selon les mêmes auteurs, la formation d'un souvenir commencerait avec l'identification d'un objet et de caractéristiques dans l'espace par le système visuel ou auditif. Les cellules du cerveau reçoivent l'ordre de stocker cette information dans le but d'une restitution ultérieure et elles subissent ensuite les transformations physiques spécifiques aux instructions reçues.

L'hippocampe est responsable des mécanismes sous-jacents à la mémoire épisodique qui relie toutes les informations pour ensuite créer un souvenir unique. A chaque fois que celui-ci est rappelé, les connexions entre cellules sont renforcées. Il est, toutefois, important de souligner que l'hippocampe

n'est pas assez mature avant l'âge d'un an pour stocker des souvenirs recouvrables à l'âge adulte¹⁰².

Les souvenirs sont à la fois distribués et localisés dans le cortex, car plusieurs régions cérébrales sont impliquées et les différentes parties cérébrales représentent des aspects divers d'un souvenir.

C. Processus adolescent de reconstruction du souvenir face aux abus sexuels

Avant de considérer l'exactitude du récit d'une victime présumée, il faut mentionner que les processus cognitifs varient pendant le développement et que ces variations peuvent altérer le témoignage de ladite victime.

Le processus adolescent se définit par différents changements autant physiologiques que psychologiques. Concrètement, la puberté est le premier pas de l'enfant pour entrer dans l'adolescence. Son statut social est modifié, il doit développer son autonomie qui est comparée au «travail de deuil» en termes freudiens. En effet, l'enfant doit abandonner sa personnalité infantile pour acquérir, pendant la période adolescente, celle d'un adulte. Il va donc subir un remaniement de son fonctionnement cognitif et de sa personnalité provoquant souvent toutes sortes de déstabilisations que nous pouvons lier à la crise adolescente¹⁰³.

Toutes les expériences vécues pendant la période adolescente donnent un nouveau sens à ce qui a été vécu jusqu'alors, c'est à ce moment que l'impression d'avoir un regard différent sur tous les aspects de notre vie s'installe. Tout ce qui était dénué de sens logique en acquiert à cette période, l'adolescent accède à la rationalisation.

Lorsque l'on interroge les adolescents au sujet des abus sexuels, on observe que le matériel est plus abondant quand il se réfère à un événement proche dans le temps. Ceci soulève déjà certains problèmes que la remémoration et la confusion liées aux troubles causés par ce traumatisme peuvent poser dans la restitution des faits. Le récit des adolescents semble aussi plus abondant, puisqu'il y aurait plus d'abus d'enfants pubertaires que de petits enfants¹⁰⁴.

D'autre part, certaines notions relatives aux abus sexuels ont été reconnues au cours des dernières décennies comme des stéréotypes largement répandus au sein de la population. Ces stéréotypes facilitent le travail cognitif permettant de créer des points d'ancrage contribuant à l'organisation de la mémoire et l'attribution de sens aux événements. Ces stéréotypes concernent aussi les abus sexuels¹⁰⁵. D'après une étude de Finkelhor de 1986¹⁰⁶, les jeunes auraient bien à l'esprit que tous les abus sont possibles et que ce genre d'agression peut leur arriver. Néanmoins, puisque les stéréotypes sont

¹⁰² LOFTUS, Faux souvenirs.

¹⁰³ PAWLAK in HALPERIN et al..

¹⁰⁴ PAWLAK in HALPERIN et al..

¹⁰⁵ ASTIE LA SPADA & JAFFE, in HALPERIN et al..

¹⁰⁶ in HALPERIN et al..

organisateur de la mémoire, ils pourraient aussi l'influencer. Si les enfants n'ont aucune connaissance préalable au sujet des abus sexuels, ils seraient dans l'incapacité de rattacher ce genre d'expérience à autre chose. Ceci pourrait engendrer des déformations du souvenir ou même des oublis.

Au vu de ces considérations, nous pouvons comprendre que certaines expériences peuvent prendre tout leur sens, et même une valeur traumatique, après la période de la puberté. Les différences du niveau de connaissance sexuelle liées à l'âge peuvent aussi expliquer qu'un acte ne prenne toute sa signification qu'après coup. Il faut alors tenir compte des répercussions psychiques résultant de l'évocation des événements qui peuvent l'altérer. Van Gijsegem, en citant Saywitz, rappelle que la connaissance que nous avons du monde influence le rappel de l'information et « permet la reconstruction des événements. En outre, des différences liées au sexe semblent corrélées au dévoilement d'un abus sexuel ; il est beaucoup plus difficile de faire apparaître les abus chez les garçons, étant souvent en présence d'un double tabou ; celui de l'homosexualité et de l'agression sexuelle. La faiblesse de ne pas avoir pu résister est source d'humiliation qui maintient les garçons dans le silence. Dans ce cas, il y a un renforcement du mécanisme de déni¹⁰⁷.

L'interaction des facteurs d'ordre cognitif et affectif influence l'interrogatoire des adolescents de façon différente de ce que l'on peut observer chez les adultes. L'évocation de ce traumatisme implique, dans tous les cas, la sphère intime de la victime. Mais le sens même que l'adolescent donnera à l'agression (en fonction de son développement) influencera complètement sa façon de répondre. Nous observons, grâce aux résultats d'un questionnaire présenté dans l'ouvrage d'Halpérin¹⁰⁸, le flou inscrit dans l'esprit des adolescents. Ils leur est difficile d'être objectif, car cela implique d'écarter tout ce qui pourrait être influencé par les émotions ou les fantasmes. Cette attitude ressemblerait à une dédramatisation à l'extrême. Les auteurs ajoutent qu'il est possible que la victime n'ait pas encore métabolisé l'agression. Elle ne l'aurait pas complètement analysée et intégrée, l'expérience n'étant pas assez claire dans sa tête pour pouvoir en parler explicitement.

La mémoire de l'enfant et de l'adolescent présente également des particularités qui lui sont propres quant à la chronologie et au cadre temporel. Il a une perception qui n'est pas linéaire ; elle est organisée autour de points de référence significatifs associés à un événement, « [l]e temps passé est perçu comme indéfini »¹⁰⁹. Le traumatisme va interférer avec la perception de la durée et la séquence du temps. Pour donner du sens à un événement complètement morcelé, le souvenir aura alors besoin de se rattacher à un système sémantique en constituant un scénario. L'événement s'inscrit dans une séquence spatio-temporelle qui est prédéterminée et qui caractérise une action. L'expérience perd ainsi toute sa particularité, puisque le scénario est une réunion de tous les événements se ressemblant.

Les caractéristiques individuelles rendent extrêmement difficile la reconstruction de l'événement, sa cohérence et sa validité. Ainsi, on observe que, chez certaines jeunes victimes, le souvenir ne concerne qu'un détail,

¹⁰⁷ HALPERIN et al..

¹⁰⁸ HALPERIN et al..

¹⁰⁹ YOUNG, 1986, TERR, 1986 in VAN GIJSEGHEM, p. 30.

l'acte en lui-même ou le traumatisme, mais elles oublient tout ce qui s'est passé autour de cette expérience. Un fort sentiment de culpabilité aura tendance à amener la victime à banaliser l'événement. Son récit changera au fur et à mesure que son degré de banalisation augmentera. En outre, fatiguée de répéter son histoire, elle en dira de moins en moins et, parfois, finira par tout nier. Enfin, la conception de l'abus sexuel varie dans l'esprit de chacun. Certains enfants estiment n'avoir pas subi d'agression lorsqu'ils ont réussi à éviter les attouchements ou la pénétration. Dans ce cas, les abus de certaines actions d'adulte sur les enfants sont mal définis et. Ils attribuent le terme d'abus uniquement aux actes où il y a contact physique entre l'enfant et l'adulte et une contrainte, une obligation. D'autre part, certains enfants sont profondément vulnérables et sont choqués par des situations qui nous semblent anodines ; « tel est le cas d'une jeune fille qui a eu des cauchemars toute la nuit suite à des injures proférées à son encontre dans la rue »¹¹⁰.

Il faut garder à l'esprit qu'il n'est pas toujours possible d'expliquer les raisons à l'origine de l'incohérence du récit d'une jeune victime. Il peut autant s'agir de distorsions cognitives que de mécanismes de défenses tels que le déni ou le refoulement.

D. La reconstruction de la mémoire

De plus en plus, nous sommes confrontés à une population qui soutient être victime d'abus sexuels sur la base de souvenirs retrouvés ; il s'agit dans ce cas d'expériences traumatisantes qui se seraient produites dans le passé et qui seraient restées dans l'inconscient pendant des années grâce au refoulement ou à la dissociation. Les émotions fortes auraient selon Alan Baddely aussi le pouvoir de bloquer la mémoire. Cependant, rien n'est spécifié au sujet de savoir s'il s'agit d'une incapacité d'accéder aux souvenirs ou si l'individu ne veut pas y accéder. Lenore Terr parle de suppressions entièrement conscientes. Ce concept ne constitue pas un mécanisme de défense et est en opposition au refoulement¹¹¹. Suite à la suppression, un événement, un détail dans la vie de l'individu fait remonter à la surface les expériences antérieures. Là encore, il s'agit de déterminer si ces souvenirs sont bien le rappel de faits réels et non pas le produit de l'imagination de certains patients.

Il est très important de clarifier cette question, car elle met en relief tout le problème de la preuve. Lorsque le souvenir est exact, le criminel doit être incarcéré, mais, dans le cas contraire, que faire de cette fausse victime tourmentée par des souvenirs fantasmatiques.

D'après l'ouvrage de Loftus & Ketcham¹¹², il semblerait que le refoulement de tels souvenirs ne puisse pas être aussi généralisable et si fréquent que l'on pourrait le croire. Loftus remarque qu'un grand nombre des individus qui ont retrouvé des souvenirs concernant des abus sexuels commis durant leur

¹¹⁰ HALPERIN et al., p. 129.

¹¹¹ LOFTUS & KETCHAM.

¹¹² LOFTUS & KETCHAM.

enfance ont été suivi par un thérapeute avant et pendant la réminiscence des actes passés. Pour la plupart, les victimes de situations traumatisantes suivent un jour ou l'autre une thérapie afin de soigner un symptôme « écran » qui serait l'indication claire d'un stress post-traumatique. Comme l'expose Daniel Spiegel, la dissociation a pour but de contrôler les sensations douloureuses en limitant l'accès d'une personne à ses souvenirs, mais même si le souvenir reste inconscient, les symptômes le trahissent.

Ganaway parle de souvenirs écrans plus anodins qui servent à censurer, à empêcher le patient d'exprimer les expériences difficiles de l'enfance¹¹³. Le traumatisme infantile peut amener à une personnalité multiple où l'identité se fracture et des personnalités dissociées se créent afin de protéger la personnalité hôte des souvenirs horrifiants. D'autres symptômes multiples existeraient : des irruptions d'images, la crainte de la réapparition du traumatisme, des peurs répétitives, une perte d'intérêt des activités ordinaires, un évitement de tout ce qui pourrait rappeler l'événement et l'irritation par le seul fait d'y penser, des retours de souvenirs, des difficultés sexuelles et des problèmes avec le corps et l'affirmation de soi.

Selon Loftus et ses collaborateurs, ainsi que les nombreux auteurs qu'elle cite dans son ouvrage, les victimes d'abus sexuels seraient dans la majorité des cas en déni, c'est pourquoi, ils ne se souviennent de rien. Les familles des victimes sont aussi considérées en déni, c'est pourquoi quelques praticiens conseillent aux victimes de s'éloigner de leur famille afin d'éviter l'induction en erreur qui les empêcherait d'accéder à leurs souvenirs. Le thérapeute devient la seule personne de confiance dans l'entourage du patient qui lui est complètement dévoué.

Le doute et le scepticisme qui envahit les patients lors de la découverte d'une telle hypothèse est aussi considéré comme un signe qu'ils sont des victimes « réelles ». Ces victimes présumées subissent une telle pression à se souvenir des événements passés que certaines ont l'impression de confondre les faits réels et l'imaginaire. D'autres vont de mal en pis et, afin de surmonter le traumatisme, elles prennent toujours plus de médicaments qui amène une augmentation des « flash » et des « visions » d'horreur. Souvent, lorsque la « porte » des souvenirs est ouverte, ils ne se présentent pas seuls et hantent l'esprit d'images terrifiantes. Il devient alors impossible de fuir ces souvenirs retrouvés. Et personne ne sait quelle est la véritable nature de ces visions, réalités ou fictions. Plus les « flash » sont discutés et analysés, plus ils ont l'air réels et ils s'approprient une place au sein de la mémoire pour s'y ancrer définitivement en tant qu'expérience du passé. Ce processus ressemble fortement au passage des informations de la mémoire à court terme à la mémoire à long terme, mais dans cette hypothèse, nous ignorons si le souvenir est réel ou créé de toute pièce.

Nous savons que la mémoire est malléable, qu'elle se modifie avec le temps et qu'elle possède une capacité à se servir de divers éléments du passé qui se mélangent pour construire autre chose, une autre « expérience » faisant partie d'un faux souvenir. Elle se nourrit aussi des faits, de détails nouveaux acquis après coup par le récit de notre entourage, de fantasmes et d'émotions pour les incorporer à un événement réel et créer un scénario fictif. Avec le

¹¹³ LOFTUS & KETCHAM.

temps, l'imaginaire prend sa place dans notre mémoire pour déformer nos souvenirs, il peut interférer et transformer un fait plus ou moins anodin en la terreur de notre vie¹¹⁴.

Il est possible de se remémorer des expériences que nous n'avons pas vécu, comme en témoigne le souvenir légendaire de Jean Piaget¹¹⁵. Il semblerait qu'un grand nombre de la population soit enclin à des hallucinations, à des souvenirs complètement étranges induits par une reconstruction de notre esprit. Lorsqu'ils sont racontés, ils ressemblent à des événements complètement vraisemblables et s'accompagnent de toutes les émotions adéquates.

Une frontière perméable sépare les faits et l'imaginaire et nous passons sans cesse de la réalité à la fiction. Loftus & Ketcham¹¹⁶ citent plusieurs auteurs et chercheurs ayant tenté de définir l'empan de cette perméabilité. Les expériences de Penfield montrent que des flash-back peuvent être provoqués en glissant des électrodes dans le lobe temporal du cortex. Neisser, psychologue cognitif réputé, compare les souvenirs aux rêves, en soulignant le processus de construction synthétique qui serait présent dans les deux cas et ne permettrait pas de les interpréter comme des réminiscences au sens littéral. O'Brien, dans son roman « The Things They Carried », distingue deux types de vérités : la vérité factuelle et la vérité colorée. La première est la reconstruction des faits tel qu'ils se sont déroulés, la seconde est l'histoire racontée avec toutes les émotions qu'elle suscite. La narration donne toute sa valeur au passé et en la répétant, la faisant revivre sans cesse, elle prend toujours plus de place dans la mémoire. Ceci rend les souvenirs toujours moins crédibles, puisque toujours plus extraordinaires.

Lenore Terr¹¹⁷, distingue deux gestions des souvenirs traumatiques par la mémoire. Si l'expérience est continue ou répétitive, les mécanismes de défense pourraient interférer avec la formation, le stockage et le rappel de la mémoire. Les enfants soumis à des abus fréquents anticipent la situation et s'en protègent par les mécanismes de dissociation et de refoulement. Au contraire, lorsque l'événement est soudain et rapide, il laisserait une marque indélébile et constituerait une image mentale permanente, le souvenir serait alors encore plus précis et détaillé. Cette position est à l'encontre de celle décrite par Loftus jugeant les expériences stressantes comme plus susceptibles d'endommager la mémoire. Le stress est un élément déstabilisant qui empêche de mettre de l'ordre dans nos idées, par conséquent la mémorisation de situations stressantes ou traumatisantes serait davantage sujette à des « pertes »¹¹⁸.

Finalement, une expérience du psychologue cognitif Neisser remet en question le paradigme de Lenore Terr selon lequel les expériences fortes donnent lieu à des souvenirs précis et durables. Son étude porte sur des étudiants américains au sujet de l'explosion de « Challenger ». Il leur a demandé de décrire la situation dans laquelle ils se trouvaient à cet instant

¹¹⁴ LOFTUS & KETCHAM.

¹¹⁵ il a été persuadé de se souvenir pendant des années du jour où il a failli être enlevé. Plus tard la nurse avoua qu'elle avait tout inventé afin d'éviter les représailles dues à son retard.

¹¹⁶ LOFTUS & KETCHAM.

¹¹⁷ LOFTUS & KETCHAM.

¹¹⁸ LOFTUS & KETCHAM.

précis. Une première interview s'est effectuée le matin après l'explosion et la deuxième environ deux ans après le drame. Les résultats indiquent que les étudiants ont subi une déformation de leur souvenir qui proviendrait, pour certains, de l'information après coup. Les étudiants étaient persuadés que leur souvenir reconstitué était authentique et avaient beaucoup de peine à se rendre à l'évidence. Ils ont laissé le vrai pour le faux sans même en avoir conscience¹¹⁹.

Comme nous pouvons le remarquer en lisant les exemples de souvenirs retrouvés décrits dans l'ouvrage de Loftus & Ketcham¹²⁰, il est difficile de faire revenir de telles expériences à la surface et d'y faire face. Il serait peut-être plus adéquat de simplement prendre en charge les thérapies pouvant aider les supposées victimes d'abus sexuels sans vouloir à tout prix entamer des procédures judiciaires tant les preuves à disposition sont généralement peu convaincantes. Pour les partisans du souvenir retrouvé il est nécessaire de croire à ce phénomène, car il protège les enfants. La position contraire équivaldrait à protéger les pédophiles. Les opposants considèrent au contraire que la preuve scientifique est indispensable à la prise de position dans de telles affaires.

Il semble que la lourde tâche de prouver que des faits puissent être refoulés, déniés pour ensuite revenir à la mémoire appartienne aux psychologues. Ainsi, ce phénomène de souvenirs retrouvés serait validé et pourrait constituer une preuve tangible lors de procédures judiciaires. En effet, pour beaucoup le refoulement n'est qu'un concept existant que dans l'œil du psychologue.

¹¹⁹ LOFTUS & KETCHAM.
¹²⁰ LOFTUS & KETCHAM.

V. *La suggestibilité*

A. **Impact sur le récit des faits**

Dans les cas d'abus sexuels, le témoignage de la victime constitue souvent la seule base à la poursuite judiciaire. Il revêt donc une grande importance. Au problème de la fidélité du témoignage, s'ajoute celui de l'absence fréquente de preuves corroborantes qui soulève inévitablement la question de la crédibilité de ce témoignage. Ces deux éléments, fidélité et crédibilité, doivent donc être évalués au plus près.

Malgré les problèmes inhérents à la recherche sur la mémoire d'enfants témoins oculaires, certains résultats demeurent consistants et varient peu selon l'étude. On observe, en premier lieu, que la quantité d'information retenue varie en fonction de l'âge : plus l'enfant est jeune, moins il fournit d'information sur une situation donnée. Cela serait dû à la capacité d'attention moindre du jeune enfant et à la simplicité de la structure cognitive à l'oeuvre dans l'observation d'une situation. Par conséquent, sa capacité de rétention est d'autant plus faible que l'enfant est jeune¹²¹.

Pourtant, s'il est vrai que la sophistication cognitive enrichit habituellement la qualité de la mémoire, elle peut aussi avoir un effet négatif sur elle. Les connaissances que possède une personne sur un sujet, peuvent conduire à l'invention de détails inexistantes. Ainsi, un enfant plus âgé, ou plutôt doté d'une structure cognitive plus complexe, pourrait être amené à ajouter des détails, pour reconstituer un événement donné alors que ceux-ci n'ont jamais existé. Les stratégies de rappel s'acquièrent avec l'âge ; plus l'enfant sera jeune, moins il possédera de stratégies pour reconstituer un événement et donc le rappel sera pauvre. Cependant, bien que les jeunes enfants fournissent moins de détails d'un événement, leur rappel est généralement aussi exact que celui d'enfants plus âgés¹²². Les erreurs de mémoire commises concernent plutôt la description physique des personnes ; ils peuvent aussi se tromper sur la durée temporelle et les couleurs. Les adultes commettent les mêmes erreurs¹²³, mais elles sont plus marquées chez les enfants.

Les résultats des recherches expérimentales suggèrent que les erreurs dans le rappel sont surtout fonction de la procédure d'interrogatoire utilisée¹²⁴. Ainsi, dans la procédure dite du « récit libre », 8% ou plus de l'information fournie par les enfants est exacte¹²⁵. Cependant, les questions spécifiques et plus particulièrement les questions directives diminuent la fidélité du rappel, ce dernier dépendant d'ailleurs de ce qui se passe entre l'interviewé et

¹²¹ VAN GIJSEGHEM.

¹²² GOODMAN & CLARKE-STEWART (1991) in VAN GIJSEGHEM.

¹²³ YUILLE & CUTSHALL (1986) in VAN GIJSEGHEM.

¹²⁴ DORIS (1991) in VAN GIJSEGHEM.

¹²⁵ GOODMAN & CLARKE-STEWART (1991) in VAN GIJSEGHEM.

l'intervieweur¹²⁶. On notera aussi que « ...le délai entre les interrogatoires a pour effet de produire des défaillances sur le plan de la mémoire et de confondre les événements présents avec ceux du passé »¹²⁷. Le matériel présenté aux enfants afin de vérifier leur témoignage ou d'investiguer la possibilité d'un abus, participe également à la transformation du récit. Ces nouvelles informations amenées par l'enfant, dues à sa suggestibilité, font office de désinformation et mettent en doute ses perceptions et son scénario d'origine.

Certains enfants tentent de plaire à l'intervieweur en lui fournissant les informations que celui-ci semble vouloir obtenir. Les enfants sont particulièrement vulnérables à la fausse information, si bien qu'ils assimilent parfois les suggestions à leurs souvenirs. Ce phénomène se produit particulièrement lorsque :

- a) leur souvenir de l'aspect touché par la fausse information est lui-même vague,
- b) la fausse information est donnée par une personne crédible. Les adultes, pour la plupart des enfants, sont justement des personnes crédibles ; ainsi si un adulte suggère que quelque chose s'est produit au cours d'un événement, et si l'enfant n'a aucune preuve du contraire, il est probable qu'il acceptera la suggestion de l'adulte comme un fait.

Loftus¹²⁸ a tenté une expérience qui consistait à implanter un faux souvenir dans l'esprit d'enfants âgés de 10 ans ou plus. On amène l'enfant à « se souvenir » qu'il s'est perdu dans un centre commercial à l'âge de cinq ans, et on lui demande de raconter ce qui s'est passé durant cet épisode alors que l'événement n'avait jamais eu lieu en réalité (fait attesté par les parents). Les résultats sont plutôt concluants. Certains enfants étaient même prêts à s'étendre sur des détails très spécifiques, auxquelles ils avaient été induits à croire fermement.

L'influence des fausses informations dépend de la qualité originale du souvenir d'un événement. Les enfants, jusqu'à l'âge de 10-11 ans, sont donc plus vulnérables à la suggestion que les adultes¹²⁹. Plus l'enfant est jeune, moins son souvenir d'un événement est détaillé et plus il est vulnérable à la suggestion¹³⁰. Notons toutefois que 27 % des adultes restent facilement suggestibles¹³¹. Quant à la distinction entre fantaisie et réalité, VAN GIJSEGHEM se réfère à une étude datant de 1978¹³² et conclue « qu'il semble qu'on fasse fausse route en prétendant que les enfants ne peuvent distinguer le réel de l'imaginaire, il est plus exact de dire que la distinction est moins bien articulée et moins fermement établie chez les plus jeunes enfants »¹³³.

¹²⁶ DAVIS (1991) in VAN GIJSEGHEM.

¹²⁷ MANN in VAN GIJSEGHEM, p. 27.

¹²⁸ LOFTUS, Faux souvenirs.

¹²⁹ LOFTUS & DAVIES in LOFTUS & KETCHAM.

¹³⁰ ZARAGOZA (1991) in VAN GIJSEGHEM.

¹³¹ VAN GIJSEGHEM.

¹³² conduite par MORISON & GARDNER sur le développement de la réalité-fantaisie chez les enfants de la maternelle à la sixième année.

¹³³ VAN GIJSEGHEM, p. 79.

La suggestibilité touche néanmoins aussi une frange de la population adultes, comme nous l'avons mentionné plus haut¹³⁴. Certaines femmes sont persuadées que leurs psychothérapeutes leur ont « implantés » des souvenirs d'abus sexuels. En outre, l'engagement d'une partie des thérapeutes dans la cause des agressions sexuelles les pousse à rapprocher systématiquement certains symptômes de leurs patients et les abus. Ces praticiens peuvent être plus ou moins convaincants pour induire des souvenirs à leur patient. Loin de nous l'idée d'accuser ces thérapeutes de charlatans, mais croyant faire leur métier le mieux possible, il est envisageable que ces derniers induisent des pensées à leurs patients. Les patients les plus vulnérables se sentent médiocres, sans importance, considèrent qu'ils ont une vie banale et se retirent dans leurs fantasmes. Ils sont très influençables dans la création de faux souvenirs, car cela leur procure le sentiment d'être spécial et leur permet d'attirer l'attention du thérapeute. Le clinicien peut, par sa façon de répondre, être plus ou moins suggestible ; il peut encourager le patient à renforcer la réminiscence et l'en convaincre de sa réalité, de sa vérité historique en exprimant toutes sortes de sentiments qui confortent son client.

Ganaway¹³⁵ explique que les souvenirs mettant en scène des expériences sanglantes reflètent plus une « réalité psychique » qu'une réalité historique. Il associe le phénomène des faux souvenirs à une mauvaise application ou un abus de l'hypnose. Il met en garde les thérapeutes qui seraient les principaux responsables d'encouragement de ces réminiscences erronées et qui pourraient les renforcer. Selon cet auteur, certains thérapeutes pourraient créer inconsciemment les problèmes qu'ils veulent guérir chez leurs patients. Il souligne également que les privations ou les abus réels peuvent affecter le développement de la réalité d'un enfant et rien ne permet à un thérapeute, des années plus tard, de différencier avec certitude ce qui est réel et ce qui est imaginaire lorsqu'il n'y a pas de confirmation extérieure. Ganaway distingue deux sources de contamination induisant à la création de pseudo ou faux souvenirs. D'une part, les livres, les journaux, les sermons, les conférences, les films et la télévision, d'autre part, la suggestion exprimée par les attentes d'une personne représentant une autorité et avec qui le patient veut entrevoir une relation particulière. En effet, certains ouvrages de vulgarisation font croire aux lecteurs que les souvenirs vont revenir par brides plus ils en parleront, et surtout dès qu'ils seront prêts à leur faire face. Ces livres expliquent que plus la sensation d'avoir été abusé est réelle, plus l'expectative d'être une victime est certaine. Les émotions sont importantes, car elles seraient une preuve (en tant que symptômes) qu'un acte délictueux a été commis sur l'individu dans le passé.

Tant Loftus & Ketcham que Ganaway¹³⁶ s'opposent à conseiller de tenter une recherche de preuves extérieures ; les patients ne sont aucunement responsables et n'ont aucun besoin de prouver leur accusation. Cependant, la preuve fait partie du système judiciaire et elle sera demandée. Le psychologue n'a pas les moyens de vérifier objectivement si un souvenir est la représentation réelle de faits passés. C'est pourquoi, les auteurs proposent de mettre l'accent sur la vérité narrative du récit et le contenu émotionnel du

¹³⁴ Voir *supra* p. 41.

¹³⁵ LOFTUS & KETCHAM.

¹³⁶ LOFTUS & KETCHAM.

refoulement prioritairement à sa vérité historique et factuelle, tout en continuant de croire le patient afin d'explorer la situation dans sa totalité et de repérer les séquences symptomatiques.

Finalement, citons encore une recherche de Franck Leavitt¹³⁷, publiée en 1997 ayant pour but d'établir le niveau de suggestibilité de patients prétendant avoir retrouvé des souvenirs enfouis d'agression sexuelle subie durant leur enfance. Cette recherche est la première à s'intéresser au niveau de suggestibilité chez des patients potentiellement en proie au syndrome du faux souvenir. Leavitt conduit son expérience en mesurant la « tendance à la suggestibilité » au moyen de l'échelle de Gudjonsson (« Gudjonsson Suggestibility Scale ») rééditée en 1992. Une histoire courte de la taille d'un paragraphe et de style narratif est lue aux sujets. Vingt questions sont alors posées à propos du contenu de l'histoire. Cinq de ces questions sont en relation factuelle avec le contenu de l'histoire, les quinze autres contiennent un biais suggestif et des informations erronées influençant les réponses de façon subtile. Par exemple, une de ces questions pourrait être « Au moment de l'incident faisait-il beau ou pluvieux ? »¹³⁸. Une réponse affirmative pour « beau » ou « pluvieux » est cotée négativement puisque l'histoire ne fait pas mention du temps qu'il faisait. Une telle réponse fait preuve d'une reconstruction du sujet, donc d'une prédisposition à la suggestibilité. Leavitt fait passer ce test à 44 patients d'une clinique psychiatrique clamant avoir retrouvé des souvenirs d'agressions sexuelles et à un groupe contrôle composé de 31 patients n'ayant jamais été victime d'une telle agression. Les résultats démontrent que les sujets du groupe expérimental (patients ayant retrouvé des souvenirs d'abus sexuels) étaient beaucoup moins enclins à la suggestibilité que ceux du groupe contrôle (patient sans passé d'abus sexuels), c'est à dire qu'ils ne complétaient pas le récit entendu par une information erronée. Paradoxalement donc, les sujets qui n'avaient jamais été agressés étaient plus enclins à modifier leurs souvenirs devant une suggestion.

Ces résultats n'excluent pas la possibilité de distorsion de la mémoire auprès de sujets non suggestibles, ni celle de l'effet de la suggestibilité auprès de personnes ayant retrouvé des souvenirs d'un abus sexuel. Par contre, ils permettent de mettre en évidence que l'effet de la suggestibilité n'est pas en lien directe avec les personnes ayant retrouvé des souvenirs d'agression.

Une petite suggestion sur un trou de mémoire peut faire surgir des souvenirs qui ne sont pas toujours tirés d'un fait du passé. Ils sont élaborés en recherchant la cohérence dans notre vie : la proposition d'un tiers peut permettre de combler un vide et ainsi de construire un événement se déroulant de manière continue. Ce faux souvenir peut être induit par les attentes ou les suggestions de l'entourage tentant d'aider l'individu à retrouver le passage de sa vie qui lui manque. Souvent, cette nouvelle narration permet de retrouver une stabilité. Il est donc extrêmement compliqué de la réfuter *a posteriori*, puisqu'elle fait partie intégrante de l'être. Nous avons besoin de connaître notre passé, et notre mémoire répond à notre désir en faisant appel à l'imagination.

¹³⁷ LEAVITT.

¹³⁸ En Anglais « was the weather wet or dry when the incident happened ? ».

En résumé, les études démontrent que les enfants sont aptes à témoigner. Dans la mesure où ils sont interviewés avec soin et que les questions directives et suggestives sont évitées, ils sont tout aussi aptes que les adultes à fournir un compte-rendu exact.

B. Méthodes thérapeutiques suggestives

La thérapie régressive est une des multiples techniques aidant les victimes présumées d'abus à retrouver la mémoire. Deux livres qui partagent les mêmes principes, forment la base de cette thérapie « Incest : A Book for Survivors » et « The Courage to Heal »¹³⁹. Les principes revendiqués par ces ouvrages sont les suivants : premièrement, les abus sexuels envers les enfants sont répandus de façon absolument épidémique. Deuxièmement, une série de symptômes tel que l'anxiété, les accès de panique, la dépression, les troubles sexuels, les difficultés relationnelles, les comportements abusifs, les troubles de l'alimentation, la solitude et les tentatives de suicide seraient les réactions à un abus sexuel durant l'enfance. Troisièmement, les adultes « survivants » bloqueraient leurs souvenirs grâce au refoulement. Finalement, accepter de tels souvenirs et faire une psychothérapie peuvent aider à la guérison.

Pour les auteurs de ces deux ouvrages, le déni est très courant, car il est plus facile d'ignorer les abus que d'y faire face. Le meilleur outil thérapeutique serait ainsi la question directe ; le thérapeute montrerait ainsi qu'il est prêt à travailler sur cette question et cette façon de procéder serait la manière la plus simple de comprendre où se trouve le problème. Si l'adulte n'est pas en mesure de répondre à cette question, parce qu'il a oublié une partie de son enfance, ces ouvrages suggèrent qu'il est très probable que se soit l'effet du refoulement et qu'il soit un survivant. Le doute devient ainsi un bon indicateur d'abus passés. Cependant, en posant cette question directe, le thérapeute influence fortement le patient car il pose une attente en suspens, qui est souvent la réponse affirmative.

Dans la même lignée, Renée FREDRICKSON dans son livre « Repressed Memories : A journey to recovery from sexual abuse »¹⁴⁰ décrit sept techniques de base pour retrouver les souvenirs enfouis :

1. Le travail « imagistique » ou visualisation. Le patient doit construire un souvenir autour d'une image qu'il a en mémoire. Pour le thérapeute, la réalité de l'histoire racontée n'a aucune importance, les faits seront vérifiés « plus tard », ce qui compte c'est la reconstruction du souvenir à partir de l'image.
2. Le travail sur les rêves ; il semblerait que lorsque nous rêvons, le canal vers l'inconscient s'ouvre et que les rêves soient des indicateurs de souvenirs refoulés. Il s'agit ici de rechercher les thèmes d'abus, d'interpréter des symboles, de faire part de ses

¹³⁹ BASS & DAVIS in LOFTUS & KETCHAM.

¹⁴⁰ LOFTUS & KETCHAM.

sentiments et impressions, de clarifier le rêve en y ajoutant des éléments ou en les associant à d'autres.

3. L'écriture d'un journal. Le patient se centre sur un point, une sensation corporelle, une image et écrit tout ce qui lui vient à l'esprit par association libre. Il peut aussi commencer à écrire une image en partant d'un abus réel ou imaginé, ou alors, faire une liste de réponses à une question posée comme point de départ. Il s'agit d'écrire dans tous les cas le plus vite possible et saisir sans réfléchir.
4. Le travail sur le corps. Certains sens auraient gardé une trace du souvenir traumatique et par la stimulation, le massage, le thérapeute tente d'éveiller les expériences du passé.
5. L'hypnose. Cette technique fait appel à l'inconscient, elle permet au patient, par la régression, de retrouver les souvenirs enfouis. Pour certains thérapeutes, cette méthode est très dangereuse, car si des expériences sont inconscientes, elles doivent peut-être le rester afin de protéger le patient. De plus, l'hypnose crée un état où le patient est très suggestible, des souvenirs qui deviennent extrêmement vraisemblables, peuvent lui être implantés ou modifiés si le thérapeute n'est pas extrêmement prudent.
6. La thérapie par l'art. Cette méthode fait appel à deux types de mémoire, la mémoire « des actes » et la mémoire « imagistique ». Le dessin est utilisé pour générer le souvenir d'abus sexuels de l'enfance. Le point de départ peut être un dessin créé auquel le patient peut ajouter des éléments, puis, les éléments revenant le plus fréquemment sont interprétés.
7. Le travail sur les sentiments fait appel à la mémoire sentimentale qui est « le souvenir d'une réponse émotionnelle à une situation particulière. »¹⁴¹. Les deux sentiments de base pour cette technique sont la douleur et la colère. Le patient doit essayer de rattacher ces sentiments à des souvenirs. Plus le sentiment s'intensifie et plus les expériences resurgissent.

La thérapie de groupe est souvent recommandée pour les victimes supposées d'abus sexuels. Elle permet au patient de se rendre compte que son cas n'est pas unique et qu'il n'a pas à avoir honte de ce qui lui est arrivé. Cette thérapie provoque une sorte d'osmose entre les participants ; ils s'identifieraient les uns aux autres par leurs expériences passées. Ainsi, pour ceux dont les souvenirs ne sont pas encore très clairs, il semblerait que le rappel soit facilité. Le groupe influence beaucoup cette réminiscence en donnant à chacun le courage de s'exprimer.

Au vu de ces différentes techniques, destinées aux patients consultant pour un malaise quelconque et dans le but de les soutenir, on ne peut que s'interroger sur leur valeur objective. Toutes prennent l'acte supposé (non encore prouvé) pour admis. On ne peut donc rejeter les arguments stipulant une trop forte prégnance de la suggestibilité. Quelle que soit la technique utilisée, le thérapeute ne peut pas faire la différence entre les faits et les fantasmes du patient. Les psychologues cognitifs ajoutent en outre que

¹⁴¹ LOFTUS & KETCHAM, p. 223.

lorsque l'individu fait un exercice faisant appel à l'imagination, il a ensuite des difficultés à faire la distinction entre réalité et fiction¹⁴².

¹⁴² LOFTUS & KETCHAM.

V. *Pratiques d'investigation et d'évaluation pour distinguer le vrai du faux souvenir*

Parmi la large batterie de tests développés par les psychologues, aucun à ce jour n'est reconnu comme fiable à 100% pour trancher entre le vrai et le faux souvenir. La situation se résume à une opposition entre la parole de la victime et celle de l'auteur présumé, à moins que des preuves médicales soient présentes. Celles-ci permettent d'éliminer le doute relatif à l'acte perpétré (encore faut-il pouvoir prouver l'identité de l'accusé).

Cependant, si à ce jour aucune méthode ne permet d'établir la véracité d'un énoncé, les recherches ont toutefois amené les professionnels concernés à limiter les biais, et de ce fait restreindre l'empan de fausses allégations. Le premier effort à oeuvrer en ce sens fut celui de prendre en considération l'âge de la victime supposée au moment de la dénonciation, et donc d'adapter les méthodes d'investigation du récit de la victime supposée. Cette prise en considération peut paraître futile de nos jours. Pourtant, au moment où l'aspect tabou du sujet des abus sexuels s'est amoindri, la controverse n'avait pas encore pris place et il convenait alors de croire la victime, quel que soit son âge, en vertu du fait qu'un acte d'une telle atrocité nécessitait un courage non négligeable pour oser le dévoiler¹⁴³. On comprend alors que cette distinction est primordiale puisqu'elle apporte à l'investigation des bases plus solides et, de ce fait, permet de considérer l'investigation avec plus de sérieux dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Parallèlement, les recherches se sont également développées afin d'obtenir une évaluation de la personnalité des abuseurs dans l'optique d'en tirer des caractéristiques types. Ceci consiste en une piste relativement fiable lorsque le doute s'installe. Ces recherches sont cependant à prendre avec beaucoup de précaution. Néanmoins, nous souhaitons en présenter quelques unes.

A. **Méthodes adaptées aux enfants :**

La nécessité de soumettre l'enfant victime ou témoin à une entrevue systémique s'est imposée de façon rapide et inattendue. Par conséquent, un grand nombre de professionnels est peu ou mal préparé à une telle tâche. L'intervieweur est généralement un travailleur social employé par une agence de protection de l'enfance. Il peut également s'agir d'un policier qui n'a reçu aucune formation particulière relative aux enfants et à leur développement.

Récemment, des efforts ont été déployés pour construire une procédure systématique d'entrevue d'enfants. L'un des travaux collectifs est « l'entrevue par étapes progressives »¹⁴⁴. Son but est d'obtenir la déclaration la plus exhaustive de l'enfant, sans l'influencer. Cette entrevue a trois objectifs principaux :

¹⁴³ GABEL et al..

¹⁴⁴ YUILLE in VAN GIJSEGHEM.

- a) Minimiser l'impact traumatique potentiel de l'entrevue sur l'enfant. Cet objectif est atteint en s'assurant que l'intervieweur est sensible aux besoins d'enfants d'âges différents et en enregistrant l'entrevue sur bande vidéo et audio afin de réduire le nombre d'entrevues auxquelles devra se soumettre l'enfant.
- b) Obtenir un maximum d'information tout en minimisant la contamination. Afin d'atteindre ce second objectif, on met en place des techniques non directives, non suggestives et organisées en une série d'étapes visant à s'assurer que l'information venant de l'enfant est utilisée.
- c) Maintenir l'intégrité du processus d'investigation. Ce dernier objectif se réfère à la nécessité de remplir les mandats tant de la protection de l'enfance que du système judiciaire. Ceci requiert la collaboration des deux parties.

Les étapes de cette entrevue sont les suivantes :

- i) Etape de la mise en relation : l'intervieweur commence par interroger l'enfant sur des événements neutres (par exemple, ce qu'il aime le plus à l'école) de façon à établir un premier contact et développer une relation aisée avec lui. Cette mise en relation permet à l'intervieweur d'évaluer de manière informelle les habiletés cognitives, verbales et sociales de l'enfant. L'entrevue est conduite de façon à ce que l'enfant se sente en tout temps en confiance.
- ii) Discussion sur la vérité : l'intervieweur exprime sa propre volonté de dire la vérité et demande à l'enfant de s'engager de même, tout en évaluant, selon l'âge de l'enfant, sa compréhension du concept de vérité.
- iii) Introduction de l'objet de l'entrevue : l'intervieweur introduit l'objet de l'entrevue de manière non directive.
- iv) Etape du récit libre : l'enfant est invité à raconter les événements avec ses propres mots et à son rythme, si l'enfant cesse sa narration il est encouragé à poursuivre avec une question simple du type « Tu viens de me dire ceci, que s'est-il passé ensuite ? »
- v) Etape des questions ouvertes : l'objectif est de permettre à l'enfant d'apporter des détails aux événements qu'il a décrit. C'est l'intervieweur qui l'aide à détailler son récit et à y mettre de l'ordre.
- vi) Etape des questions spécifiques : au cours de l'entrevue, l'intervieweur note certaines questions suscitées par le récit de l'enfant. Ces questions seront posées de façon ouverte seulement si l'information obtenue jusque là n'est pas suffisante. Si des contradictions apparaissent dans le récit de l'enfant, on revient sur ces aspects en fin d'entrevue en lui posant des questions spécifiques. Dans le cas d'enfants âgés de moins de cinq ans, on peut avoir recours à d'autres techniques pour obtenir plus de matériel informatif tel que le dessin, qui permet à l'enfant de désigner clairement des parties du corps. Egalement, une maison de poupée peut l'aider à décrire l'arrangement d'une pièce et ce qui s'est passé dans la maison.

- vii) Fin de l'entrevue : indépendamment de l'issue de l'entrevue on remercie l'enfant de sa participation. Si l'enfant a des questions on lui répond et on prend soin de lui expliquer la suite des événements.

Plusieurs raisons motivent l'enregistrement vidéo. La première, comme déjà mentionné¹⁴⁵, est de limiter le nombre d'entrevues. On restreint ainsi le traumatisme subi par l'enfant et le risque d'affaiblir l'exactitude du rappel. On évite également de faire place à la suggestion par des questions répétées. Il est aussi plus aisé pour l'intervieweur d'établir un contact avec l'enfant, lui prêtant toute son attention sans avoir à prendre de notes rigoureuses. Son écoute est optimisée et ses questions mieux réfléchies. Finalement, la bande peut servir comme appuis supplémentaire au rapport d'évaluation dans la prise de décision finale et est un outil utile à l'intervieweur pour l'évaluation. Signalons cependant que ces bandes font l'objet d'une grande confidentialité.

L'utilisation de poupées déshabillées et pourvues d'organes génitaux est fortement déconseillée par un bon nombre de praticiens¹⁴⁶. Il n'y a d'ailleurs aucun protocole standardisé pour leur utilisation, pas plus qu'il n'y a de consensus sur le type de comportement pouvant constituer une preuve d'abus. Plusieurs études ont été conduites dans le but de déceler comment des enfants n'ayant pas subi d'abus sexuel se comportaient avec ses poupées dénudées. L'une d'entre elles portant sur 200 enfants non abusés révèle que près de 50% d'enfants ont manifesté un comportement que l'intervieweur aurait interprété comme une preuve d'abus¹⁴⁷. On admet par contre que ces poupées peuvent être des outils permettant à l'enfant de décrire une partie spécifique de l'événement qu'il ne parvient pas à raconter lui-même.

Plusieurs experts considèrent qu'avec le jeune enfant, le dessin constitue un puissant outil diagnostique. Toutefois, il reste douteux que l'on puisse identifier grâce à un dessin, un symptôme ou un acte particulier. Des recherches empiriques utilisant des groupes contrôles ont tenté de déterminer s'il y a des différences significatives entre les dessins d'enfants abusés et ceux d'enfants non abusés, mais les résultats sont nuls ou non significatifs¹⁴⁸. Cependant, le dessin peut également être un moyen pour aider l'enfant à expliquer ce qu'il a de la peine à mettre en mots.

La période d'investigation ne s'arrête pas à la récolte d'une déclaration. Suite à l'entrevue, une évaluation de la crédibilité prend place. La procédure d'évaluation de crédibilité utilisée est basée sur les travaux de Undeutsch¹⁴⁹. Partant de l'hypothèse qui stipule que la description de vrais souvenirs diffère qualitativement de celle de souvenirs fictifs ou suggérés par une tierce personne, l'auteur élabore une procédure d'évaluation de la validité d'une déclaration donnée, dans les années 1950 connue sous le nom de « Analyse de la Réalité de la Déclaration (ARD) ». Aujourd'hui transformée de façon systématique par Steller & Koehnlen et Raskin & Yuille¹⁵⁰ cette procédure est

¹⁴⁵ Voir *supra* pp. 48 et ss..

¹⁴⁶ VAN GIJSEGHEM.

¹⁴⁷ BOAT & EVENSON (1986) in VAN GIJSEGHEM.

¹⁴⁸ HIBBARD & HARTMAN (1990) in VAN GIJSEGHEM.

¹⁴⁹ VAN GIJSEGHEM.

¹⁵⁰ VAN GIJSEGHEM.

connue sous le nom de « Analyse de la Validité de la Déclaration (AVD) ». Elle comporte trois étapes :

1. Analyse du contenu de la déclaration au moyen d'une grille comportant 19 items classés en 5 catégories¹⁵¹.
2. Seconde analyse au moyen de 18 critères supplémentaires¹⁵².
3. Evaluation finale de la déclaration.

La technique de l'AVD est encore l'objet de tests en laboratoire et sur le terrain. Néanmoins, il semblerait que les résultats des études menées jusqu'ici par le biais de l'AVD appuient l'affirmation principale de Undeutsch : il existe une différence qualitative entre les souvenirs réels et les souvenirs créés. Cependant, l'application fidèle de la technique de l'AVD est une tâche difficile qui requiert une formation et une expérience considérable.

B. Méthodes adaptées aux adultes :

De façon générale, les ouvrages portant sur l'investigation en matière d'abus sexuel mettent l'accent sur le cas des enfants. Une fois démontré que l'enfant est capable de témoigner pour autant que l'on respecte certains critères verbaux (l'interrogatoire) et non verbaux (le lieu de l'interrogatoire), les recherches se sont multipliées. En outre, les enfants font l'objet d'un intérêt plus spécifique de la part de nombreux chercheurs, cette tranche de sujets présentant encore quelques avenues non empruntées par leurs prédécesseurs. L'idée sous-jacente est que l'enfant, étant en plein développement, peut faire l'objet d'études « novatrices ». Au contraire, l'adulte ayant terminé son développement intellectuel, il est considéré comme « achevé et sans surprise en stock ».

La littérature ne regorge donc pas de sources spécifiques concernant les méthodes d'investigation applicables aux cas d'adultes victimes d'abus sexuels lors de leur enfance. L'adulte disposant d'un langage complet et une compréhension des questions supposée complète également, aucune méthode particulière ne paraît nécessaire pour recueillir les faits. Toutefois, les mêmes égards mentionnés pour le cas des enfants concernant la manière d'aborder le sujet et de conduire un interrogatoire s'appliquent avec les adultes. Tout ce qui est relatif aux efforts déployés pour éviter l'induction de réponses et de suggestibilité est également applicable. Par contre, moins d'efforts semblent déployés concernant l'endroit où se déroule l'interrogatoire et la forme qu'il prend.

L'adulte est considéré responsable et capable de discernement, il s'ensuit qu'il lui appartient d'engager la procédure judiciaire lui-même (contrairement aux enfants qui bénéficient de l'aide ainsi que du soutien d'un ou plusieurs adultes) et d'en gérer tous ses aspects, notamment les aspects émotionnels. C'est pourquoi un thérapeute est souvent sollicité. Rappelons qu'un enfant ment rarement mais s'exprime moins aisément qu'un adulte, évalue mal le

¹⁵¹ voir l'annexe No 1.

¹⁵² voir l'annexe No 2.

poids des mots qu'il emploie. Un adulte est supposé capable de mesurer les conséquences de ses actes et de ses paroles. Le récit d'un adulte est donc plus sujet à contestation que le récit d'un enfant.

La littérature s'adressant aux adultes concernés se centre sur les moyens de développer une stratégie de « coping » afin de soigner la sujet et non sur les moyens « objectifs » de fouiller son passé, tel que mentionné dans l'ouvrage de Draucker (1994) « Counseling survivors of childhood sexual abuse ». Comme le mentionnent Loftus & Ketcham¹⁵³, qui citent d'autres auteurs ayant publié ce type d'ouvrage¹⁵⁴, ces travaux font ressurgir le problème de la suggestibilité¹⁵⁵. Ces textes sont accessibles tant aux thérapeutes qu'aux victimes, une personne ayant lu un tel ouvrage (de sa propre initiative ou conseillé par son thérapeute) ne pourra donc prétendre avoir un récit objectif ou authentique des faits passés. Ainsi, sans avoir à recourir à des tests spécifiques, il y a suffisamment d'éléments disponibles pour inférer le récit d'un adulte ou confirmer l'hypothèse d'une fausse allégation. Il faut admettre qu'une fois déterminée une forte tendance pour le faux souvenir, ou au contraire pour le vrai souvenir, on ne cherche pas à procéder à une contre vérification.

En d'autres termes, pour le cas des adultes dénonçant un abus sexuel perpétré durant leur enfance, le matériel soumis à l'investigation n'excède rarement le témoignage (la déposition de plainte) et l'anamnèse de la victime (passé psychologique attesté par un thérapeute). Le récit d'un enfant sera traité avec de nombreuses précautions, alors que le récit d'un adulte sera plus fortement contrôlé ou contredit, traité avec plus de méfiance que de précautions, sans pour autant se baser sur une méthodologie spécifique.

C. Méthodes adaptées aux abuseurs :

Parmi les techniques les plus classiques, une des plus connues est sûrement le Rorschach. Ce test projectif est composé de dix planches sur lesquelles figurent des taches d'encre noires ou colorées sans engramme précis. Le sujet a pour tâche de commenter les taches en leur donnant une structure. L'ambiguïté de la tâche soumise au sujet vient du matériel peu structuré et de la quantité minimale d'instructions données. De par son caractère ambigu, ce test « oblige » le sujet à dévoiler (à projeter) sa structure de personnalité. Les réponses sont cotées de manière rigoureuse et aboutissent à une analyse fine menant à une catégorisation.

Les différents auteurs traitant des abus sexuels semblent tous d'avis que le Rorschach d'un enfant peut être l'indicateur d'une détresse psychique certaine, voire même la trace d'un traumatisme pouvant mettre en danger son équilibre psychique. Mais il ne permet pas de dire de quel traumatisme il s'agit. C'est pour cette raison que ce test s'applique plus fréquemment à l'abuseur qu'à l'abusé. La récurrence de thèmes sexuels ou morbides relève

¹⁵³ LOFTUS & KETCHAM.

¹⁵⁴ la terminologie anglaise nomme ces ouvrage *self help book*.

¹⁵⁵ Voir *supra* pp. 41 et ss..

d'un contenu psychique obsédant. L'interprétation de telles réponses issues du Rorschach permet d'affirmer qu'il se passe « quelque chose » mais en aucun cas d'affirmer qu'il se passe « telle chose ». Aucun indicateur ne peut distinguer avec certitude ce qui est du registre fantasmatique de ce qui est du registre de la réalité historique.

L'interprétation prend une importance capitale en psychothérapie dans un contexte où un sens lacunaire doit être donné, mais cette même interprétation est potentiellement dangereuse dans une évaluation où l'on tente d'établir la vérité. L'interprétation ne s'intéresse pas nécessairement à la réalité historique ; elle éclaire plutôt ce qui est présent en offrant une construction porteuse de sens, même lorsqu'il s'agit d'un sens nouveau et fictif.

Un autre test, plus récent mais néanmoins déjà devenu un classique est le MMPI, *Minnesota Multiphasic Personality Inventory*. Ce test permet d'obtenir un profil psychologique dont la validité est garantie par la seule procédure corrélative. Toutefois, comme le souligne van Gijseghem¹⁵⁶ dans son ouvrage d'obédience plutôt psychodynamique, le MMPI ne procure pas pour autant une certitude d'expert. Il permet néanmoins de changer une hypothèse de « possibilité » en un jugement de « probabilité ». Ce test est donc un outil auquel on peut se référer pour déterminer le profil d'un abuseur présumé, certains des profils de personnalité « typiques » du MMPI pouvant révéler des caractéristiques types d'abuseurs sexuels. Les abuseurs afficheraient une moyenne élevée à l'échelle de psychopathie¹⁵⁷, une ou deux moyennes élevées parmi les échelles de dépression¹⁵⁸, de schizophrénie¹⁵⁹ et de manie¹⁶⁰ selon le type d'abuseur. On remarque également une forte moyenne à l'échelle de paranoïa chez les individus accusés d'avoir perpétré un abus sexuel. Ce dernier résultat serait attribué à l'émoi occasionné par l'accusation elle-même et ne peut donc en aucun cas être interprétée comme un signe de personnalité « suspecte ». Les résultats du MMPI ne permettent pas non plus de conclure sur la réalité des faits, à savoir si l'abus s'est réalisé ou non. Malgré tout, van Gijseghem rapporte qu'un certain nombre de réels abuseurs qui, lors de l'investigation, donnaient une impression « au-dessus de tout soupçon » tant au vu des tests projectifs que des entretiens, trahissaient leur penchant à travers ce test impersonnel et peu clinique.

Il faut considérer les tests décrits ci-dessus avec beaucoup de précaution. Avec l'avance technologique et les découvertes scientifiques dont les recherches ont bénéficié depuis un siècle environ, nous nous retrouvons en situation de catégoriser et d'étiqueter les sujets. Actuellement, il s'agit d'évaluer les personnalités, d'en tirer des catégories ou un théorème irrévocable démontrant un lien de cause à effet. Ne possédant pas de moyens « façon Pinocchio » permettant de faire allonger le nez des menteurs, la recherche ne baisse pas pour autant les bras. Récemment, dans un dossier spécial consacré à la semaine du cerveau, *l'Hebdo*¹⁶¹, présentait les images d'illuminations de zones spécifiques du cerveau lors du rappel de vrais et de

¹⁵⁶ VAN GIJSEGHEM.
¹⁵⁷ échelle No 4 du MMPI.
¹⁵⁸ No 2.
¹⁵⁹ No 8.
¹⁶⁰ No 9.
¹⁶¹ No 11 du 18 mars 1999.

faux souvenirs, par des méthodes d'imagerie cérébrale. Cette expérience novatrice révèle qu'une zone supplémentaire est mise en évidence (« s'illumine ») lorsque le souvenir remémoré est vrai, alors qu'à la remémoration d'un faux souvenir cette même zone ne s'illumine pas. Bien que ce procédé soit actuellement trop lourd en équipement et qu'il ne soit pas encore standardisé ni validé statistiquement, il pourrait peut-être permettre, dans l'avenir, de développer une sorte de détecteur de mensonge par imagerie cérébrale.

CONCLUSION

Le fait de croire ou non au concept de souvenir refoulé peut changer les données quant à la légitimité de la motion Béguin. Les partisans du souvenir refoulé la soutiendront, alors que les détracteurs tenteront de l'éliminer en soutenant qu'elle favorise les fausses inculpations. Il ne s'agit pas de discriminer les souvenirs, mais plutôt de s'assurer que le souvenir dont on parle lors d'un procès fait effectivement référence à des faits.

Comme nous l'avons mentionné dans notre exposé, les implications face aux faux souvenirs sont multidimensionnelles. Il faut en effet considérer simultanément les aspects psychodynamiques, affectifs et cognitifs. En théorie, ces trois éléments sont analysables séparément, mais dans la pratique, ils font partie intégrante du fonctionnement de la personne et sont indissociables les uns des autres. L'investigation est donc complexe et nécessite un certain temps pour que ces trois dimensions puissent être explorées. Le temps nécessaire aux victimes pour dévoiler le délit aura une influence sur leurs souvenirs, c'est ainsi que la porte est grande ouverte à la problématique de la suggestibilité.

D'un point de vue méthodologique, l'étude isolée de chacune des dimensions précitées a permis de repérer les multiples avenues ouvertes à la suggestibilité (et par conséquent, de développer les moyens de tenter de limiter, sinon empêcher, ses effets) et les différentes formes d'impacts qu'un acte peut avoir sur les victimes. Mais, en aucun cas ces études ont abouti à la découverte d'un moyen sûr, permettant de trancher entre la fiction et la réalité. Dans ce travail nous exposons les nombreuses limites méthodologiques relatives aux pratiques d'investigation. Nous avons également présenté les efforts déployés pour prendre en considération les différentes facettes qu'un cas isolé peut présenter. Cet objectif est atteint en discriminant les tranches d'âge des victimes, tant au moment de l'abus qu'au moment de la dénonciation.

La controverse soulevée par la motion Béguin concernant le syndrome du faux souvenir est centrée sur les éventuelles victimes qui dénoncent, à l'âge adulte, un abus commis durant leur enfance. On serait tenté de dire que les cas des enfants et des adolescents n'est pas directement lié à cette controverse. Pourtant, la position d'un adulte dévoilant son traumatisme des années après l'agression, sous-tend une adolescence perturbée par un lourd secret. La procédure pénale prend une forme différente si c'est un enfant, un adolescent ou un adulte qui l'intente. L'enfant n'est jamais seul à engager une procédure pénale contre son agresseur, une tierce personne, adulte, le fait en son nom. Les cas concernant des adolescents sont ceux d'enfants n'ayant pas bénéficié de l'appui d'une tierce personne, de victimes pour qui l'agression a débuté en période pré-adolescente et qui persiste pendant l'adolescence, ou encore des victimes pour qui l'agression a lieu durant cette phase critique de leur développement. Puisque l'adolescence est une période très perturbée par les nombreux changements intervenant dans le développement de chaque individu, la culpabilité, la honte et le désir de taire

une agression sexuelle sont renforcés. Certains se confient à une personne proche et de confiance, mais obligent cette personne à garder le silence. Les années passent et il est fort probable que ce ne soit qu'à l'âge adulte que la victime soit en mesure de se libérer de son secret.

Rappelons également que le travail de soutien psychologique pour les victimes d'abus sexuels ne consiste pas à engager une procédure pénale. Il appartient à la victime de décider si elle veut tenter une action en justice contre son agresseur. Dans le cadre du soutien apporté par les professionnels, un certain temps (variable pour chaque individu) est nécessaire pour créer un lien de confiance. Puis, l'investigation des souvenirs de la victime supposée prend place, dans le but de déterminer la meilleure manière pour la victime de recouvrer une vie sociale fonctionnelle et de dépasser le traumatisme. Si la victime décide à parler de l'agression qu'elle a subi dans un cadre scellé par le secret professionnel, elle n'en est pas forcément prête à le faire publiquement. Finalement, sachant que rarement les victimes demandent de l'aide immédiatement après l'agression, un délai minimum de 10 ans après la dernière agression commise nous paraît nécessaire et aucunement excessif. Cet aspect évince un problème majeur : les victimes d'abus sexuels, en particulier les adolescents, seraient contraintes de déposer plainte avant leur majorité. Pour beaucoup, lorsque l'abus est intra-familial, cette perspective semble difficile étant donné leur dépendance à ce milieu. Ainsi, idéalement, pour protéger ces victimes, le délai devrait être amené à la majorité au moins et à 10 ans au plus après l'acte.

Nous sommes tout à fait conscients que cette option se centre sur la protection des victimes réelles et ne permet pas de se prémunir contre des victimes supposées dont le souvenir fait partie du registre de la fantaisie. Mais comme nous l'avons vu, nous n'avons pas les moyens de trancher et il existe des victimes pour qui le souvenir est présent depuis l'enfance et qui n'en parlent que des décennies après. Il est très dangereux d'avouer que nous ne disposons d'aucun moyen objectif pour déterminer de quelle nature est le souvenir (fantasme ou réalité ?). On ne peut qu'espérer qu'avec les connaissances plus fines qu'ont amené la prolifération de recherches en matière d'abus sexuels, les professionnels concernés pourront rester le plus objectif possible, de ne pas suggérer des hypothèses à leurs patients, en somme, de développer une éthique professionnelle et la pratiquer au quotidien.

Une prescription de 10 ans commençant à courir dès la majorité nous semble en revanche être trop longue pour deux raisons.

Premièrement, sous l'angle du principe de la proportionnalité, cette solution nous paraît trop incisive dans le sens où elle ne prend absolument pas en compte les intérêts légitimes de l'auteur. Lorsque des délits sexuels sont commis sur des enfants, on pense spontanément aux intérêts légitimes de l'enfant à tenter une action, il ne faut cependant pas oublier que l'auteur présumé a également des intérêts légitimes que le droit se doit de protéger. Il s'agit en ce qui concerne la prescription, du droit à ne pas être exposé à une poursuite pendant une trop longue période de temps suivant l'acte. Une pesée d'intérêts doit être faite entre l'intérêt de la victime à pouvoir retrouver un équilibre psychique à travers l'inculpation pénale et l'intérêt de l'auteur à pouvoir retrouver une vie normale, sans être exposé en permanence à une

action pénale. Le résultat de cette pesée d'intérêts dépend du temps écoulé entre le moment de la commission de l'infraction et le moment de l'action pénale. Un délai de dix ans dès la majorité nous semble en conséquence disproportionné.

Deuxièmement, cette solution pourrait conduire à une aberration au niveau des conséquences pratique si la plainte était déposée en fin de prescription. Dans ce cas, plus de dix ans s'étant, par hypothèse, écoulés depuis l'infraction, il est indéniable que la preuve des faits serait d'autant plus difficile à apporter. La difficulté que rencontrerait la victime à prouver ses allégations se traduirait par une très faible probabilité d'inculpation. En définitive, sous l'angle des intérêts de la victime, la procédure n'aurait que des conséquences négatives. La décision qui permettrait un rétablissement de la victime ne serait très vraisemblablement pas prononcée, alors qu'une nouvelle traumatisation due à la procédure, que les parlementaires ont justifié par les conséquences bénéfiques de la décision, pèserait quant à elle de tout son poids sur le psychisme de la victime. Nous pensons donc qu'un rallongement de la prescription à dix ans dès la majorité nuirait en définitive, dans la plupart des cas, à la victime. Le délai de dix ans dès l'acte nous paraît sous cet angle également plus approprié.

La problématique liée aux délits sexuels commis sur des enfants a été, selon nous, trop longtemps focalisée sur les aspects concernant la prescription. Comme l'ont relevé, en substance, le parlementaire Dick Marty et le Conseil fédéral¹⁶², une approche plus globale du problème des délits sexuels commis sur des enfants est nécessaire. A notre avis, il faut agir à trois niveaux : la prévention, la dissuasion et la répression.

L'un des éléments les plus importants pour lutter contre les délits sexuels commis sur les enfants est leur prévention. A l'heure actuelle, dans le canton de Genève tout du moins, il semblerait que les mesures préventives soient satisfaisantes. Ceci permettra d'éviter, dans une mesure non négligeable, que de tels délits ne soient commis. Un travail dans ce sens a été fait récemment dans le cadre de l'enseignement primaire, par la publication gratuite de la brochure «Comment prévenir. Comment agir»¹⁶³, mais aussi par une certaine adaptation des cours «Histoire de la vie» durant lesquels un «Permis de prudence» est remis aux enfants afin qu'ils soient mieux aptes à réagir dans certaines situations, de même que par la mise à disposition des enfants de lignes téléphoniques d'urgence¹⁶⁴. Ces mesures ont, bien entendu, leurs limites. Comme nous l'avons vu, l'enfant peut en venir à se confier à une personne proche tout en imposant un secret absolu. Ce dévoilement du secret n'est que provisoire car il n'existe que pour enfermer son confident dans le silence. La prévention dans ce cas n'est que peu effective, mais elle est, à notre avis, absolument nécessaire. Elle devrait peut-être également souligner le fait que seul un dévoilement complet permet une protection et la fin des violences infligées. Une amélioration de l'information des parents a été

¹⁶² BOCE 1996 pp. 1180-1181, BOCN 1996 pp. 1781-1782.

¹⁶³ éditée en 1997 par la Direction générale de l'enseignement primaire genevois; voir à ce sujet la *Tribune de Genève*, 10.09.97, « Plus d'une fille sur trois est victime d'abus sexuels, selon la direction de l'enseignement primaire ».

¹⁶⁴ *Tribune de Genève*, 12.05.98, « L'instruction publique multiplie les campagnes de prévention », et « Le dévoilement aide l'enfant à gérer son traumatisme ».

également organisée afin que ceux-ci soient sensibilisés au problème des délits sexuels et mieux en mesure d'éduquer leurs enfants à ce sujet¹⁶⁵. La situation nous semble donc globalement satisfaisante à Genève, et il devrait en être de même, si tel n'est pas encore le cas, partout en Suisse. Un progrès pourrait être fait vis-à-vis des auteurs de délits sexuels sur des enfants. Des mesures semblent certes difficilement envisageable *a priori*, mais elles ne sauraient être exclues. Elles pourraient consister en publicité dans la presse, par exemple, relative à des consultations pour les personnes qui auraient commis de tels actes ou qui seraient poussées à en commettre. Ceci permettrait à ces personnes de parler de leur problème sans avoir à craindre de sanction pénale. Ou encore, comme l'a proposé Philippe Jaffé en imposant des contrôles aux délinquants sexuels lorsqu'ils sortent de prison, afin de prévenir de nouveaux délits¹⁶⁶.

La dissuasion par la norme pénale devrait être, à notre avis, un deuxième volet d'action. Il faudrait travailler essentiellement sur la promptitude et sur la certitude de la peine, qui sont deux facteurs importants de dissuasion¹⁶⁷. En ce qui concerne la promptitude de la peine, il est important que la peine soit le plus possible rapprochée de l'acte dans le temps pour que l'effet dissuasif soit le plus important. Ceci constitue en réalité un argument d'ordre général s'opposant à un long délai de prescription. A ce sujet, l'intervention de Pierre Aeby¹⁶⁸ nous paraît malheureuse. Le parlementaire invoque l'effet dissuasif du code pénal comme argument en faveur du rallongement du délai de prescription alors que c'est un argument allant à l'encontre d'un tel rallongement. Nous pensons que les délais de dix ans dès l'acte correspondent raisonnablement à cette exigence de célérité, en revanche un délai de dix ans dès la majorité de la victime nous paraît incontestablement trop long. En ce qui concerne la certitude de la peine, il faut que la peine soit la plus certaine possible pour que l'effet dissuasif de la norme soit optimal. Il est donc également important que le délai de prescription ne soit pas trop long pour que des preuves puissent être apportées. Le délai de prescription de dix ans dès l'acte nous semble être un délai maximum au delà duquel il devient extrêmement difficile d'apporter des preuves. Au-delà, la peine deviendrait trop incertaine sous l'angle de la dissuasion. Mais, la certitude de la peine peut être améliorée par d'autres moyens encore, par exemple en étendant la répression autant que possible dans l'espace, et en facilitant la constitution des preuves. A ce sujet, la motion demandant la poursuite en Suisse de tout acteur ayant commis des délits sexuels sur des enfants à l'étranger¹⁶⁹ nous semble élargir raisonnablement et efficacement le champ de répression dans l'espace. Le rôle que jouent et que seront amenés à jouer les offices centraux en matière de récolte de preuves concernant les délits commis à l'étranger¹⁷⁰ nous semble aussi contribuer de manière satisfaisante à la facilitation de la constitution des preuves. Concernant les délits commis en Suisse, cette facilitation devrait se faire par la recherche de méthodes scientifiques

¹⁶⁵ id.

¹⁶⁶ *Tribune de Genève*, 12.05.98, « La riposte s'organise contre les abus sexuels sur les enfants »

¹⁶⁷ voir à ce sujet E.A. FATTAH, Une revue de la littérature sur l'effet dissuasif de la peine, Commission de réforme du droit du Canada, 1976, p.27 et ss..

¹⁶⁸ BOCE 1996, p. 1181.

¹⁶⁹ BOCN 1997, pp. 2831 et ss., BOCE 1997, pp. 148 et ss..

¹⁷⁰ id.

permettant d'établir les faits lors de la déposition de la victime. Relevons enfin que les modifications procédurales qui font actuellement l'objet de l'examen du Conseil fédéral tendent à faciliter la déposition de la victime et sa participation au procès pénal, et contribuent ainsi également au renforcement de la certitude de la peine. Au niveau de la dissuasion, la situation nous semble donc globalement satisfaisante, mais il est important de relever que le rallongement du délai de prescription de dix ans dès l'acte à dix ans dès la majorité compromettrait la situation actuelle.

Finalement, la répression des délits sexuels commis sur des enfants doit être la plus appropriée possible. En prenant garde de ne pas pathologiser des comportements qui ne devraient pas l'être, il est nécessaire de prévoir un traitement médical approprié pour chaque cas qui en nécessite un. Relevons que le projet de révision du Code Pénal¹⁷¹ en matière, entre autres, de peines et mesures de sûreté prévoit notamment la possibilité d'interner un délinquant, même lorsque celui-ci a fini de purger une peine déterminée dans le temps, s'il est jugé dangereux. En vertu du droit actuel, cette possibilité n'existe que lorsque le délinquant est condamné à une peine privative de liberté assortie d'un internement. Le projet de révision prévoit également une nouvelle réglementation en matière de libération conditionnelle. L'autorité compétente pour décider de la libération conditionnelle devra constituer une commission pluridisciplinaire, constituée de représentants des autorités de poursuite pénale, d'autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. Ces modifications visent indubitablement à protéger la société contre certains délinquants, et notamment les délinquants sexuels dangereux. Cette réforme nous paraît positive dans la mesure où elle institue une commission pluridisciplinaire pour juger de la dangerosité des individus. Toutefois, il faudrait impérativement que cette appréciation soit fiable, si on ne veut porter atteinte d'une manière excessive à la liberté des délinquants condamnés à une peine privative de prison.

¹⁷¹ Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) du 21 septembre 1998, FF 1999 II pp. 1787 et ss..

L'ENTREVUE DE L'ENFANT

TABLEAU 1
CRITERES DE L'ANALYSE DE CONTENU

Caratéristiques générales de la déclaration

1. Cohérence
2. Verbalisation spontanée
3. Détails en qualité suffisante

Caratéristiques spécifiques

4. Enchâssement contextuel
5. Description d'interactions
6. Rappel de conversations
7. Références à des complications inattendues

Particularités du contenu

8. Détails inusités
9. Détails périphériques
10. Détails non compris mais rapportés de façon exacte
11. Références à des incidents extérieurs
12. Références à ses propres états psychologiques
13. Attribution d'un état psychologique à l'abuseur

Contenus relatifs aux motivations de la déclaration

14. Corrections spontanées
15. Aveu de trous de mémoire
16. Doutes à propos de sa propre déclaration
17. Désapprobation de sa propre participation
18. Le fait d'excuser l'abuseur

Éléments spécifiques concernant le délit

19. Caractéristiques spécifiques du délit

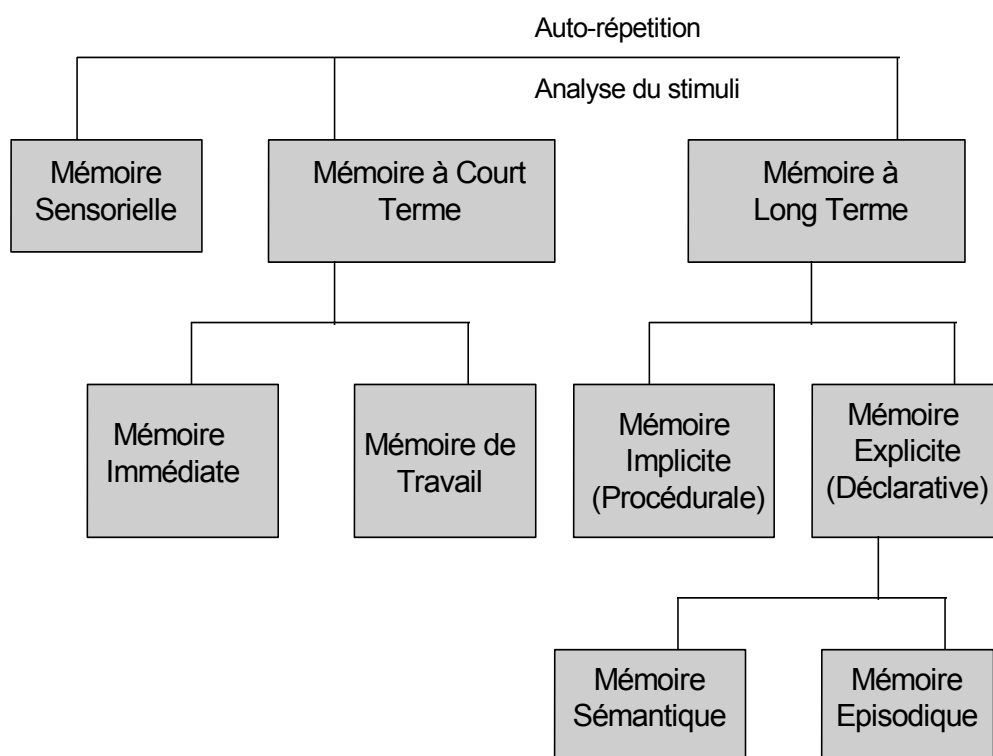
L'ENTREVUE DE L'ENFANT

TABLEAU 2
LISTE DE VERIFICATION

- I. Facteurs reliés à l'entrevue**
 - A. *Le comportement de l'enfant***
 - 1. Le langage
 - 2. Le savoir
 - 3. L'affect
 - 4. Expression gestuelles spontanées
 - 5. La suggestibilité
 - 6. Croquis
 - 7. Comportement avec des poupées
 - 8. Comportement sexualisé
 - B. *Caratéristiques de l'entrevue***
 - 9. La conformité de l'entrevue
 - 10. Questions suggestives et directives
 - 11. Pression ou coercition
 - C. *Considérations concernant les motifs du dévoilement***
 - 12. Contexte du dévoilement initial
 - 13. Pression pour dévoiler
 - II. Autres évidences**
 - 14. Evidence médicale
 - 15. Autres déclarations faites par l'enfant
 - 16. Témoins
 - 17. Evidences matérielles
 - 18. Indicateurs comportementaux
-

Basé sur Raskin & Yuille (1989)

SCHEMA MEMOIRE



FREQUENCE DU DEVOILEMENT

Sur les 1116 participants l'étude, 192 filles (33,8%) et 60 garçons (10,9%) ont rapporté au moins un abus sexuel. Parmi eux, 122 filles (62,5%) et 25 garçons (41,7%) en ont parlé à quelqu'un ($p \leq 0,01$). Ces taux variaient entre les différents types d'abus de manière non significative (tableau III).

Tableau III : Proportion des victimes d'abus sexuels ayant dévoilé l'abus, et les effets du dévoilement, selon le type d'abus.

Groupe	Dévoilement / effets*		Type d'abus				
			Sans contact	Attouchements	Pénétration	Tous	
Garçons abusés	N		42	12	6	60	
Garçons abusés ayant parlé à quelqu'un	N		16	6	3	25	
	%		38,1	50,0	50,0	41,7	
		Ont été aidés	%	25,0	50,0	0,0	28,0
		Ont demandé de ne rien faire	%	25,0	0,0	0,0	16,0
		Ont demandé le secret	%	25,0	16,7	100,0	32,0
		Parler n'a rien changé	%	43,8	0,0	33,3	32,0
	N'ont pas été crus	%	0,0	0,0	0,0	0,0	
Filles abusées	N		76	84	32	192	
Filles abusées ayant parlé à quelqu'un	N		44	57	21	122	
	%		57,9	57,9	65,6	63,5	
		Ont été aidés	%	38,6	15,8	33,3	27,0
		Ont demandé de ne rien faire	%	6,8	15,8	19,0	13,1
		Ont demandé le secret	%	22,7	64,9	47,6	46,7
		Parler n'a rien changé	%	31,8	19,3	23,8	24,6
	N'ont pas été crues	%	9,1	3,5	4,8	5,7	

* Plusieurs réponses possibles.

Tiré de HALPERIN D. S., BOUVIER P. & REY WICKY H., A contre-cœur, à contre-corps, Genève, Médecine et Hygiène, 1997.

BIBLIOGRAPHIE :

SOURCES

Avant-projet : Modification de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, Amélioration de la protection des victimes de moins de seize ans, août 1998.

Code pénal suisse, RS 311.0.

Extraits du Bulletin Officiel de l'Assemblée fédérale, et de la Feuille fédérale :

- concernant la motion Béguin (dix ans dès l'acte) :
 - BOCE 1994 834-836
 - BOCE 1996 1179
 - BOCN 1996 1772-1773
 - BOCN 1996 1782-1783
 - BOCN 1997 54
- concernant l'initiative CAJ-CN :
 - BOCE 1996 1177-1179
 - BOCN 1996 1782-1783
 - FF 1996 IV 1320-1323
- concernant l'initiative Goll :
 - BOCN 1996 1773-1775
 - BOCN 1996 1780-1783
- concernant la motion CAJ-CN :
 - BOCE 1996 1177-1181
 - BOCN 1996 1776-1783
- concernant les adaptations d'ordre procédural :
 - BOCN 1996 1773-1775
 - BOCN 1996 909
 - BOCN 1996 1783
- concernant l'incrimination de la possession de pornographie dure :
 - BOCE 1997 149-150
 - BOCN 1997 2749
- concernant la répression d'infractions à caractère international :
 - BOCE 1997 148-149
 - BOCN 1997 2831-2832

Groupe de travail enfance maltraitée, Rapport final présenté au chef du Département fédéral de l'intérieur, Berne, 1992.

Loi sur les rapports entre les Conseils, RS 171.11.

Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur, et application du code pénal) du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787ss.

Rapport Enfance maltraitée, Avis du Conseil fédéral, FF 1995 IV 1ss.

Rapport explicatif et avant-projets concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire relativement aux infractions contre l'intégrité sexuelle, Berne, 1998.

Rapport 1998.

OUVRAGES ET ARTICLES

Chenevière, Girardet, Proust, Rey Wicky & Jaffe, Journal des Psychologues, N° 164, 1999.

Chenevière et al..

CREWS F., « The revenge of the repressed : part I », The New York Review, Novembre 1994, 54-60.

CREWS, part I.

CREWS F., « The revenge of the repressed : part II », The New York Review, Décembre 1994, 49-58.

CREWS, part II.

DUBY V., « La riposte s'organise contre les abus sexuels sur les enfants », Tribune de Genève, 12.05.1998.

DUBY.

DRAUCKER C. B., Counselling survivors of childhood sexual abuse, London, SAGE, 1994.

Draucker.

FATTAH E. A., Une revue de la littérature sur l'effet dissuasif de la peine, Commission de réforme du droit au Canada, 1976, 27-33.

Fattah.

FORESTIER L., « L'instruction publique multiplie les campagnes de prévention », Tribune de Genève, 12.05.1998.

Forestier.

FREUD S., « Aus den Anfängen der Psychoanalyse », Frankfurt, Edition S. Fischer, 1975.

FREUD.

GABEL M., LEOVICI S. & MAZET Ph., Le traumatisme de l'inceste, Paris, PUF, 1995.

GABEL et al..

HALPERIN D. S., BOUVIER P. & REY WICKY H., A contre-cœur, à contre-corps, Genève, Médecine et Hygiène, 1997.

HALPÉRIN et al..

HENRY R., « Séduction et incertitude, je ne crois plus à ma neurotica – cent ans après », Bulletin de la Société Suisse de Psychanalyse, N° 46, 1998.

HENRY.

LEAVITT F., « False attribution of suggestibility to explain recovered memory of childhood sexual abuse following extended amnesia », Child Abuse & Neglect, 1997, Vol. 21, No 3, 265-272.

LEAVITT.

LIEBERT Ph., Psychologie légale et clinique : Aider l'enfant à dire par le dessin, Rouen, Université de Rouen, 1998.

LIEBERT.

LOFTUS E. & KETCHAM K., Le syndrome du faux souvenir, Editions Exergue, 1997.

LOFTUS & KETCHAM.

LOFTUS E., « les faux souvenirs », Pour la science, Décembre 1997, No 242 (réimprimé par agrafage en Janvier 1998 suite à un défaut de colle).

LOFTUS, Faux souvenirs.

LOFTUS E., « Desperately seeking memories of the first few years of childhood : the reality of early memories », Journal of Experimental Psychology, 1993, Vol. 122, No 2, 274-277.

LOFTUS, Seeking memories.

MARK R. & LEIMAN A., Psychophysiologie (2^{ème} édition), Canada, Interédition, 1991

MARK & LEIMAN.

MEYER P., « Le dévoilement de l'acte aide l'enfant à gérer son traumatisme », Tribune de Genève, 12.05.1998.

MEYER.

PELLEGRINI B., « Les neurones en flagrant délit de penser », L'HEBDO, N° 11, mars 1999.

PELLEGRINI.

PERRONE R. & NANNINI M., Violence et abus sexuels dans la famille, Paris, ESF, 1995.

PERRONE & NANNINI.

Rk, p., « Plus d'une fille sur trois est victime d'abus sexuels, selon la direction de l'enseignement primaire », Tribune de Genève, 10.09.1997.

VAN GIJSEGHEM H., L'enfant mis à nu, Québec, Editions du Méridien, 1992.

VAN GIJSEGHEM.